PROTOCOLE DE MADRID

Formulaire type n° 3B : Refus provisoire partiel de protection (règle 17.1) du règlement d'exécution commun)

I. Office qui fait la notification :
INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
Département des Marques, Dessins et Modèles
15, rue des Minimes-CS 50001
92677 COURBEVOIE CEDEX
FRANCE

REF : 1510070/OPP/2020-1206

Affaire suivie par : Marion PERRUCHE
Tel : 01.56.65.85.90

II. Numéro de l'enregistrement international :
1510070

III. Nom du titulaire :
YANDEX LLC
Lva Tolstogo st., 16
RU-119021 Moscow (RU)

IV. Informations concernant le type de refus provisoire :

Veuillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer le type de refus provisoire :

☐ Refus provisoire partiel fondé sur un examen d'office

☒ Refus provisoire partiel fondé sur une opposition

☐ Refus provisoire partiel fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition

Lorsque le refus est fondé sur une opposition, veuillez indiquer le nom et l'adresse de l'opposant :

i) Nom de l'opposant :
GROUPE CANAL + (Société anonyme à directoire et conseil de surveillance)

ii) Adresse de l'opposant :
1 PLACE DU SPECTACLE
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
France

V. Informations concernant la portée du refus provisoire :

Veuillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer la portée du refus et, le cas échéant, fournir la liste des produits et services pertinents :

☒ Le refus provisoire partiel concerne uniquement les produits et services ci-après :

Classe 9

Distributeurs de billets (tickets); automates à musique à prépaiement [juke-box]; appareils de surveillance, autres qu'à usage médical; appareils pour l'enregistrement de sons; Appareils pour systèmes mondiaux de positionnement [GPS]; appareils téléphoniques; étiquettes électroniques pour marchandises; enseignes mécaniques; enseignes lumineuses; haut-parleurs; machines à dicter; dispositifs électroniques d'affichage; tableaux blancs interactifs électroniques; tableaux d'affichage électroniques; lecteurs de livres numériques; interfaces audio; simulateurs pour la conduite ou la commande de véhicules; instruments de mesurage; interfaces pour ordinateurs; cartes magnétiques d'identité; cartes magnétiques codées; casques de protection; cartes-clés codées; agendas électroniques; ordinateurs; ordinateurs portables; tablettes électroniques; ordinateurs blocs-notes; ordinateurs à porter sur soi; microtomes; modems; moniteurs [matériel informatique]; moniteurs [programmes informatiques]; casques à écouteurs; supports d'enregistrements sonores; supports de données magnétiques; supports optiques de données; partitions de musique électroniques, téléchargeables; logiciels informatiques enregistrés; matériel informatique; objectifs pour selfies; panneaux de signalisation, lumineux ou mécaniques; traducteurs électroniques de poche; émetteurs [télécommunication]; émetteurs téléphoniques; émetteurs de signaux électroniques; plateformes logicielles informatiques enregistrées ou téléchargeables; plaquettes pour circuits intégrés; enseignes numériques; assistants numériques personnels [PDA]; appareils pour le mesurage de distances; appareils de contrôle de la vitesse de véhicules; appareils d'enseignement; appareils pour l'enregistrement de temps; appareils et instruments de pesage; instruments pour la navigation; appareils de mesurage; dispositifs de mesurage électriques; instruments d'observation; appareils de navigation pour véhicules sous forme d'ordinateurs de bord; appareils de navigation par satellite; appareils électriques de réglage; appareils de télécommunication sous forme d'articles de bijouterie; récepteurs audio et vidéo; applications logicielles informatiques téléchargeables; programmes informatiques enregistrés; ludiciels informatiques; programmes informatiques [logiciels téléchargeables]; programmes d'exploitation pour ordinateurs enregistrés; logiciels d'économiseurs d'écran pour ordinateurs enregistrés ou téléchargeables; processeurs [unités centrales de traitement]; publications électroniques téléchargeables; tableaux de commande [électricité]; radars; appareils de radio pour véhicules; talkie-walkies; régulateurs de tension pour véhicules; robots pour la surveillance de la sécurité; robots de laboratoire; robots d'enseignement; robots humanoïdes avec intelligence artificielle; fibres optiques [fils conducteurs de rayons lumineux]; feux de signalisation pour la circulation; signaux, lumineux ou mécaniques; systèmes de contrôle d'accès électroniques pour le verrouillage de portes; numériseurs à balayage [équipements de traitement de données]; cartes à circuit intégré [cartes à puce]; lunettes intelligentes; smartphones; montres intelligentes; indicateurs de vitesse; appareils d'enseignement audiovisuel; stations de chargement pour véhicules électriques; circuits intégrés; parcmètres; enregistreurs kilométriques pour véhicules; taximètres; téléphones cellulaires; téléphones portables; terminaux à écran tactile interactif; thermostats pour véhicules; triangles de signalisation pour véhicules en panne; jauges; dispositifs de pilotage automatique pour véhicules; magnétoscopes; appareils pour la reproduction de sons; machines à facturer; appareils pour le traitement de données; lecteurs de caractères optiques; alarmes sonores; avertisseurs contre le vol; dispositifs périphériques pour ordinateurs; coupleurs acoustiques; avertisseurs à sifflet d'alarme; sonneries téléchargeables pour téléphones portables; fichiers d'images

téléchargeables; fichiers de musique téléchargeables; dessins animés; clés USB; étuis pour smartphones; coques pour assistants numériques personnels [PDA]; housses pour tablettes électroniques; housses pour téléphones intelligents; couvertures coupe-feu; puces [circuits intégrés]; casques de réalité virtuelle; éléments graphiques téléchargeables pour téléphones portables; lunettes de vue; lunettes de soleil; jetons de sécurité [dispositifs de cryptage]; appareils de mesurage de la vitesse [photographie]; dispositifs de suivi d'activité à porter sur soi; lecteurs de codes à barres

Classe 35 :
Agences de renseignements commerciaux; agences de publicité; services de location d'espaces publicitaires; bureaux de placement; services de gestion de fichiers informatiques; comptabilité; services de facturation; démonstration de produits; sondages d'opinion; études portant sur les marchés; informations professionnelles; informations et conseils commerciaux aux consommateurs pour le choix de produits et services; recherches dans le domaine des affaires; recherches en marketing; services de recrutement de personnel; services de conseillers en gestion et en organisation d'entreprises; services de conseillers en organisation d'entreprises; services de conseillers en gestion d'entreprises; services de conseillers en gestion de personnel; services de conseillers professionnels en affaires; Services de conseillers concernant des stratégies de communication pour les relations publiques; services de conseillers en matière de stratégies de communication publicitaire; services de mise en page à des fins publicitaires; marketing; services de marketing dans le cadre de l'édition de logiciels; marketing ciblé; mise à jour et maintenance de bases de données informatiques; services de vente au détail en ligne de musique et films cinématographiques téléchargeables et préenregistrés; services de vente au détail en ligne de sonneries téléchargeables; services de vente au détail en ligne de musique numérique téléchargeable; organisation d'expositions à des fins commerciales ou publicitaires; préparation de feuilles de paye; recherche d'informations dans des fichiers informatiques pour des tiers; services de recherche de parrainages; Services d'intermédiation commerciale; mise à disposition d'informations commerciales par le biais d'un site Web; mise à disposition d'informations portant sur des contacts commerciaux et d'affaires; mise à disposition de places de marché en ligne pour acheteurs et vendeurs de produits et services; services d'indexation Web à des fins commerciales ou publicitaires; services de présentation de produits sur des supports de communication à des fins de vente au détail; prévisions économiques; ventes aux enchères; promotion des ventes pour des tiers; promotion de produits et services par le parrainage de manifestations sportives; services de production de films publicitaires; services de location de temps publicitaire sur des supports de communication; location de matériel publicitaire; location de panneaux d'affichage [panneaux publicitaires]; location de distributeurs automatiques; location de kiosques de vente; publication de textes publicitaires; publicité radiophonique; services de diffusion de matériel publicitaire; services de publipostage; services d'enregistrement de données et communications écrites; publicité; publicité en ligne sur un réseau informatique; affichage publicitaire; publicité par correspondance; publicité télévisée; services de compilation de statistiques; compilation d'informations dans des bases de données informatiques; enquêtes commerciales; systématisation d'informations dans des bases de données informatiques; prestation de conseils en gestion d'activités commerciales; services de compilation de répertoires d'informations à des fins commerciales ou publicitaires; établissement de déclarations de taxes; établissement de relevés de comptes; services de télémarketing; services d'administration de programmes de fidélisation de la clientèle; Administration de programmes pour grands voyageurs; services de traitement administratif de bons de commande; relations publiques; services de renseignements de marchés; optimisation du trafic sur des sites Web; services de dépôt de déclarations fiscales; services d'optimisation de moteurs de recherche pour la promotion des ventes; services de comparaison de prix; publicité par paiement au clic; services

d'approvisionnement pour des tiers [achat de produits et de services pour d'autres entreprises]; traitement de textes; services de sous-traitance [assistance commerciale]

Classe 38 :
Services d'affichage électronique [télécommunications]; informations en matière de télécommunications; services de fourniture d'accès à des bases de données; mise à disposition de forums de discussion sur l'Internet; services de transmission de vidéos à la demande; transmission de cartes de voeux en ligne; transmission de messages; transmission de messages et d'images assistée par ordinateur; transmission de télégrammes; transmission de fichiers numériques; mise à disposition de forums en ligne; services de vidéoconférences; location d'appareils de transmission de messages; location de modems; location d'équipements de télécommunication; location de téléphones; transmission de courrier électronique; services d'appel radioélectrique [radio téléphone ou autres moyens de communications électroniques]; services de messagerie vocale; services d'acheminement et de jonction pour télécommunications; diffusion en continu de données

Classe 41 :
Services d'établissements scolaires [éducation]; services de publication de livres; informations en matière d'éducation; informations en matière de distractions; informations en matière de divertissement; services de mise en page, autres qu'à des fins publicitaires; microfilmage; montage de bandes vidéo; production d'émissions radiophoniques et télévisées; mise à disposition en ligne de publications électroniques non téléchargeables; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique; cours par correspondance; formations pratiques [démonstrations]; services de formation fournis par le biais de simulateurs; mise à disposition d'installations de loisirs; services de mise en place et d'animation de colloques; services d'organisation et d'animation de congrès; services d'organisation et d'animation de conférences; organisation et animation d'ateliers de formation; organisation et conduite de forums éducatifs en personne; services de mise en place et d'animation de séminaires; organisation de concours [éducation ou divertissement]; orientation professionnelle [conseil en enseignement ou en formation]; divertissements télévisés; services de bibliothèques itinérantes; recyclage professionnel; mise à disposition de vidéos en ligne non téléchargeables; mise à disposition de musique en ligne, non téléchargeable; mise à disposition d'émissions télévisées, non téléchargeables, par le biais de services de vidéo à la demande; mise à disposition de films, non téléchargeables, par le biais de services de vidéo à la demande; épreuves pédagogiques; épreuves pédagogiques permettant aux utilisateurs de piloter des drones; micro-édition électronique; publication en ligne de revues spécialisées et livres électroniques; publication de textes, autres que textes publicitaires; services de divertissement; services de reporters; cours particuliers; services d'enseignement; services éducatifs fournis par des écoles; services d'accompagnement personnalisé ou coaching [services de formation]; écoles maternelles

Classe 42 :
Analyse de systèmes informatiques; récupération de données informatiques; services de protection contre les virus informatiques; services d'installation de logiciels informatiques; recherches mécaniques; recherche scientifique; recherches technologiques; services de conseillers en conception de sites Web; services de conseillers dans le domaine de la sécurité informatique; services de conseillers en matière de technologies de l'information [TI]; services de conseillers en matière de conception et développement de matériel informatique; services de conseillers en matière de sécurité Internet; services de conseillers en logiciels informatiques; services de conseillers en matière de sécurité de données; services de conseillers en technologies; contrôle de qualité; contrôle technique de véhicules automobiles;

mise à jour de logiciels informatiques; services de surveillance de systèmes informatiques pour la détection de pannes; surveillance de systèmes informatiques pour la détection d'accès non autorisés ou de violations de données; télésurveillance de systèmes informatiques; logiciels en tant que service [SaaS]; maintenance de logiciels informatiques; conversion de données ou de documents d'un support physique vers un support électronique; mise à disposition d'informations en matière de programmation et de technologie informatiques par le biais d'un site Web; mise à disposition de moteurs de recherche sur Internet; conversion de données et programmes informatiques, autre que conversion physique; réalisation d'études de projets techniques; conception de systèmes informatiques; location de serveurs Web; location d'ordinateurs; services de location de logiciels informatiques; services d'hébergement de sites informatiques [sites Web]; services d'hébergement sur des serveurs; services de conception de logiciels informatiques; services de création et conception d'index d'information basés sur des sites Web pour des tiers [services de technologies de l'information]; création et maintenance de sites Web pour des tiers; programmation informatique; services de rédaction technique; services de copie de programmes informatiques; informatique en nuage; fournisseurs de services d'externalisation dans le domaine des technologies de l'information; sauvegarde de données hors site; services de conseillers en technologies informatiques; services de conseillers en technologies des télécommunications; services de cartographie; services de cryptage de données; services de stockage électronique de données; travaux d'arpentage; services de surveillance électronique d'activités de cartes de crédit pour la détection de fraudes par le biais d'Internet; services de surveillance électronique d'informations d'identification personnelle pour la détection de l'usurpation d'identités par le biais d'Internet

☐ Le refus provisoire partiel ne concerne PAS les produits et services ci-après :

VI. Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

VII. Informations relatives à une marque antérieure :

i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

iii) Nom et adresse du titulaire :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

iv) Reproduction de la marque :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

v) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la législation applicable :

VOIR FICHE JOINTE

IX. Informations concernant la possibilité de présenter une requête en réexamen ou un recours :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut.
Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date présumée de réception pour présenter ses observations à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :

Institut National de la Propriété Industrielle

iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante :

Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.
Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ces observations doivent être présentées par un mandataire habilité ayant son domicile, son siège ou son établissement en France ou par un professionnel ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, exerçant légalement une activité de représentation devant l'office central de propriété industrielle de son état.
A défaut d'observations en réponse ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire, dans le délai imparti, il est statué directement sur l'opposition.

iv) Conditions supplémentaires, le cas échéant :

X. Signature ou sceau officiel de l'Office qui fait la notification :

Pour le Directeur général de
l'Institut National de la Propriété Industrielle

Marion PERRUCHE
Juriste

XI. Date d’envoi de la notification au Bureau international : 15-06-2020

Signature numérique de : INPI
CN=Institut national de la propriété industrielle,OU=0002 180080012,O=INPI,C=FR
Raison : e-service INPI
Lieu : INPI Courbevoie
Date : 2020-03-23 10:13:38

MARQUE DE FABRIQUE DE COMMERCE OU DE SERVICE

Code la propriété intellectuelle - Livre VII

RECAPITULATIF D'OPPOSITION A ENREGISTREMENT

Date de dépôt : 20/03/2020
Référence INPI : 2020-1206
Votre référence : OPP20000271/ABD

ADRESSE DE CORRESPONDANCE DE L'OPPOSANT OU DU MANDATAIRE

Nom/Prénom : M. BOUDJEDIR Ali
Société/Cabinet : SANTARELLI
Adresse :
49 Avenue des Champs-Elysées
75008 PARIS
France

DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTEE

Droit contesté : Marque internationale ayant effet en France
N° National : 1510070
N° du BOPI de publication : 20/2
Date de dépôt : 06/12/2019

Priorité revendiquée :
Pays : Russie, Federation de
Date : 11/07/2019

Document annexe : demande_contestée__.pdf

OPPOSANT

Dénomination sociale : GROUPE CANAL +
SIREN : 420624777
Forme juridique : Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Adresse :
1 PLACE DU SPECTACLE
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
France

MANDATAIRE

Nom/Prénom : M. BOUDJEDIR Ali
Cabinet ou Société : SANTARELLI
Adresse électronique : ali.boudjedir@santarelli.com

Adresse :
49 Avenue des Champs-Elysées
75008 PARIS
France

ATTEINTE A UNE MARQUE ANTERIEURE

Marque antérieure invoquée : Marque Française
N°de dépôt et/ou d'enregistrement : 4446382
Date de dépôt et/ou d'enregistrement : 16/04/2018
Nom de la marque : CLIQUE TV
Copie de la marque antérieure : marque_antérieure__.pdf

Opposant agissant en qualité de : Propriétaire dès l'origine

EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

L'opposition est formée : Pour UNE PARTIE SEULEMENT de ces produits et services.

Les produits et services visés sont :

- IDENTIQUES
- SIMILAIRES

Documents annexes ou texte : exposé___produits_et_services__.pdf

EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES SIGNES

La demande d'enregistrement constitue :

- L'IMITATION DE LA MARQUE

Documents annexes ou texte : exposé___signes__.pdf

SIGNATAIRE

Nom : BOUDJEDIR Ali
Qualité : CPI 18-0803
Email : ali.boudjedir@santarelli.com

Exposé des moyens tirés de la comparaison des signes

Aux termes de l'article L. 711-4 du Code de la propriété intellectuelle :

> « Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :
>
> a/ A une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ; [...] ».

L'article L. 713-3 du même Code ajoute que :

> « Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :
> b/ L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ».

Il est de jurisprudence constante que :

> « Le risque de confusion doit donc être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ».
>
> « Cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte, notamment, des éléments distinctifs et dominants de celles-ci »
> [arrêt de la Cour de Justice, 11 novembre 1997, C-251/95, Sabel BV c/ Puma AG, Rudolf Dassler Sport, §23].

***

a. <u>Analyse des signes en présence</u>

Les signes à comparer sont les suivants.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
CLIQUE TV	ClickHouse

i. La marque française No. 18/4446382 [ci-après la « Marque Antérieure Invoquée »] est constituée du signe verbal « CLIQUE TV », représenté en lettres d'imprimerie droites et noires.

A titre liminaire, notons que le signe verbal « CLIQUE TV » et l'élément verbal « CLIQUE » en particulier sont parfaitement distinctifs au regard des produits et services concernés dans le cadre de la présente opposition, dès lors qu'ils n'en constituent pas, dans le langage courant ou professionnel, la désignation nécessaire, générique ou usuelle, pas plus qu'ils n'en désignent, dans le commerce, une caractéristique.

L'élément « CLIQUE » présente incontestablement un caractère essentiel et dominant au sein du signe antérieur « CLIQUE TV », en raison principalement :

- De sa position, à savoir au début/en attaque ;

> Il est de jurisprudence constante que dans les signes verbaux, le consommateur prête généralement une plus grande attention à la première partie et s'en souviendra plus clairement que du reste du signe. Cela signifie donc que le début d'un signe influence en général grandement l'impression d'ensemble produite par la marque [arrêt du 15-12-2009, T-412/08, Trubion, EU:T:2009:507, § 40 et arrêt du 25-03-2009, T-109/07, Spa Therapy, EU:T:2009:81, § 30].

- Du fait que le sigle « TV », abréviation usuelle de « télévision », peut être perçu comme descriptif ou, à tout le moins, comme évocateur de l'objet, de la destination, du domaine d'application ou du mode de prestation des produits et services en cause.

ii. La marque internationale No. 1510070 désignant la France [ci-après la « Demande de Marque Contestée »] porte quant à elle sur le signe verbal « ClickHouse » (soit les éléments verbaux « Click » et « House », également représenté en lettres d'imprimerie droites et noires.

Au sein du signe contesté, l'élément verbal « Click » revêt un caractère essentiel et même dominant, principalement pour les raisons exposées ci-après :

- La position, à savoir au début/en attaque ;

> Comme indiqué ci-avant, il est de jurisprudence constante que dans les signes verbaux, le consommateur prête généralement une plus grande attention à la première partie et s'en souviendra plus clairement que du reste du signe. Cela signifie donc que le début d'un signe influence en général grandement l'impression d'ensemble produite par la marque [arrêt du 15-12-2009, T-412/08, Trubion, EU:T:2009:507, § 40 et arrêt du 25-03-2009, T-109/07, Spa Therapy, EU:T:2009:81, § 30].

- La présence de l'élément verbal « House » n'altère en rien la lisibilité et le caractère immédiatement perceptible du signe « Click ».

- Le terme « House » ne forme en aucun avec l'élément verbal « Click » qui le précède un ensemble au sein duquel ce dernier serait fondu. Le terme « Click » possède un véritable rôle distinctif autonome au sein de la dénomination « ClickHouse ».

- Enfin, le terme anglais « House », traduit et compris en français comme signifiant « maison », se rapporte directement à la dénomination « Click », le mettant ainsi en exergue. Cet élément verbal apparaît secondaire/faiblement distinctif si ce n'est purement descriptif à l'égard des produits et services en cause dans cette opposition ; cf. en ce sens par exemple : INPI, 17-3634, 17-01-2018, SOHO HOUSE c/

.

Pour ces raisons, l'élément « Click » retiendra plus particulièrement l'attention du consommateur

***

Au vu de ce qui précède, l'impact de l'élément « House » doit être considéré comme limité dans le cadre de l'appréciation du risque de confusion entre les signes en comparaison, dans la mesure où l'attention du public pertinent se portera en priorité sur les éléments verbaux « CLIQUE » et « Click » très ressemblants visuellement et identiques phonétiquement.

b. Comparaison visuelle et phonétique des signes en présence

i. Sur le plan visuel

Le signe constitutif de la Marque Antérieure Invoquée, pris en son élément distinctif et dominant [à savoir « CLIQUE »], d'une part, et l'élément essentiel et dominant du signe contesté ClickHouse [à savoir « Click »], sont, de toute évidence, fortement similaires sur le plan visuel.

En effet, les éléments verbaux « CLIQUE » et « Click », tous deux représentés en lettres d'imprimerie droites et noires et en capitale, comptent trois lettres identiques, placées dans le même ordre, à savoir : C / L / I ; étant précisé que les lettres finales « -QUE » et « -CK » ont exactement la même prononciation [k], ce qui compense très largement cette dissemblance visuelle entre les deux termes.

La présence du terme « House », en position finale au sein du signe contesté et qui se rapporte directement au terme « Click », n'est pas de nature à faire disparaître les similitudes visuelles entre les signes.

Au vu de ces éléments, les signes « CLIQUE TV » et ClickHouse doivent être considérés comme similaires sur le plan visuel.

ii. Sur le plan phonétique

Le signe constitutif de la Marque Antérieure Invoquée, pris en son élément distinctif et dominant [à savoir « CLIQUE »], d'une part, et l'élément essentiel et dominant du signe ClickHouse d'autre part sont identiques phonétiquement : [klik].

Les éléments « CLIQUE » et « Click » contiennent chacun deux syllabes : « CLI-QUE » / « CLI-CK » ; ils ont donc le même rythme.

La présence du terme « House », en position finale au sein du signe contesté et qui se rapporte directement au terme « Click », n'est en aucun cas de nature à remettre en cause les similitudes significatives entre les signes en présence, pris dans leur ensemble, sur le plan auditif. Comme indiqué ci-avant, l'impact de cet élément sur la comparaison des signes doit être considéré comme limité.

L'attention du consommateur sera indéniablement attirée par la séquence commune aux deux signes [klik].

Au vu de ces éléments, les signes « CLIQUE TV » et ClickHouse doivent être considérés comme similaires à un degré élevé sur le plan auditif.

***

En conclusion, il est tout à fait évident que le signe ClickHouse constitue l'imitation de la dénomination « CLIQUE TV », eu égard aux ressemblances visuelles et phonétiques prépondérantes qui existent entre eux ; ces similitudes sont de nature à créer un véritable risque de confusion dans l'esprit du public, et ce au détriment de l'Opposante [la société GROUPE CANAL+].

Sur l'appréciation globale du risque de confusion

Selon la jurisprudence instituée par la Cour de Justice de l'Union Européenne :

> « constitue un risque de confusion au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la directive le risque que le public puisse croire que les produits ou services en cause proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement » [Cour de Justice, 29 septembre 1998, C-39/97, Canon Kabushiki Kaisha c/ Metro-Goldwyn-Mayer Inc., §29].
>
> « Il découle de ce libellé que la notion de risque d'association n'est pas une alternative à la notion de risque de confusion, mais sert à en préciser l'étendue » [Cour de Justice, 11 novembre 1997, affaire C-251/95, Sabel BV c/ Puma AG, Rudolf Dassler Sport, §22].

En outre, « l'appréciation globale du risque de confusion implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte, et notamment la similitude des marques et celle des produits ou des services désignés. Ainsi, un faible degré de similitude entre les produits ou services désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, et inversement » [Cour de Justice, 29 septembre 1998, C-39/97, Canon Kabushiki Kaisha c/ Metro-Goldwyn-Mayer Inc., §17].

Dans le cas présent, il a été démontré ci-avant que les signes en conflit [« CLIQUE TV » / « ClickHouse »] présentent des similitudes visuelles et phonétiques majeures.

Compte tenu en outre de l'identité ou, à tout le moins, du caractère fortement similaire des produits et services concernés, on peut en déduire qu'il existe globalement un réel risque de confusion/d'association entre les marques en conflit pour le consommateur d'attention moyenne ne les ayant pas sous les yeux simultanément ou à l'oreille dans des temps rapprochés.

Le public est susceptible de confondre les marques en conflit et leur attribuer une origine commune, en croyant que les produits/services en cause proviennent de la même entreprise ou, à défaut, d'entreprises liées économiquement.

Conclusion

Le signe « ClickHouse » constitue l'imitation illicite de la Marque Antérieure Invoquée.

Ce signe ne peut donc être adopté comme marque sans porter atteinte aux droits antérieurs de la société GROUPE CANAL +.

Cette dernière demande par conséquent le rejet de la Demande de Marque Contestée, à l'égard de l'ensemble des produits et services visés par la présente opposition.

***

Exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services

Pour apprécier la similitude entre les produits ou services en cause, il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport entre eux.

« Ces facteurs incluent, en particulier, leur nature, leur destination, leur utilisation ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire » [CJUE, 29-09-1998, C-39/97, Canon Kabushiki Kaisha c/ Metro-Goldwyn-Mayer Inc.].

Il convient par conséquent de prendre en considération les facteurs suivants : la nature, la fonction, la destination, l'utilisation, la complémentarité, le caractère concurrent, les circuits de distribution, les habitudes de consommation, le public pertinent et l'origine habituelle des produits / services concernés.

***

La présente opposition est dirigée à l'encontre d'une partie des produits et services désignés dans la partie française de la marque internationale ClickHouse No 1510070 [ci-après la « Demande de Marque Contestée »], à savoir ceux l'ensemble de ceux visés dans les classes 9, 35, 38, 41 et 42.

La marque française antérieure CLIQUE TV No. 18/4446382 est ci-après désignée la « Marque Antérieure Invoquée ».

1. S'agissant des produits contestés en classe 9

« Distributeurs de billets (tickets); automates à musique à prépaiement [juke-box]; appareils de surveillance, autres qu'à usage médical; appareils pour l'enregistrement de sons; Appareils pour systèmes mondiaux de positionnement [GPS]; appareils téléphoniques; étiquettes électroniques pour marchandises; enseignes mécaniques; enseignes lumineuses; haut-parleurs; machines à dicter; dispositifs électroniques d'affichage; tableaux blancs interactifs électroniques; tableaux d'affichage électroniques; lecteurs de livres numériques; interfaces audio; simulateurs pour la conduite ou la commande de véhicules; instruments de mesurage; interfaces pour ordinateurs; cartes magnétiques d'identité; cartes magnétiques codées; casques de protection; cartes-clés codées; agendas électroniques; ordinateurs; ordinateurs portables; tablettes électroniques; ordinateurs blocs-notes; ordinateurs à porter sur soi; microtomes; modems; moniteurs [matériel informatique]; moniteurs [programmes informatiques]; casques à écouteurs; supports d'enregistrements sonores; supports de données magnétiques; supports optiques de données; partitions de musique électroniques, téléchargeables; logiciels informatiques enregistrés; matériel informatique; objectifs pour selfies; panneaux de signalisation, lumineux ou mécaniques; traducteurs électroniques de poche; émetteurs [télécommunication]; émetteurs téléphoniques; émetteurs de signaux électroniques; plateformes logicielles informatiques enregistrées ou téléchargeables; plaquettes pour circuits intégrés; enseignes numériques; assistants numériques personnels [PDA]; appareils pour le mesurage de distances; appareils de contrôle de la vitesse de véhicules; appareils d'enseignement; appareils pour l'enregistrement de temps; appareils et instruments de pesage; instruments pour la navigation; appareils de mesurage; dispositifs de mesurage électriques; instruments d'observation; appareils de navigation pour véhicules sous forme d'ordinateurs de bord; appareils de navigation par satellite; appareils électriques de réglage; appareils de télécommunication sous forme d'articles de bijouterie; récepteurs audio et vidéo; applications logicielles informatiques téléchargeables; programmes informatiques enregistrés; ludiciels informatiques; programmes informatiques [logiciels téléchargeables]; programmes d'exploitation pour ordinateurs enregistrés; logiciels d'économiseurs d'écran pour ordinateurs enregistrés ou téléchargeables; processeurs [unités centrales de traitement]; publications électroniques téléchargeables; tableaux de commande [électricité]; radars; appareils de radio pour véhicules; talkie-walkies; régulateurs de tension pour véhicules; robots pour la surveillance de la sécurité; robots de laboratoire; robots d'enseignement; robots humanoïdes avec intelligence artificielle; fibres optiques [fils conducteurs de rayons lumineux]; feux de signalisation pour la circulation; signaux, lumineux ou mécaniques; systèmes de contrôle d'accès électroniques pour le verrouillage de portes; numériseurs à balayage [équipements de traitement de données]; cartes à circuit intégré [cartes à puce]; lunettes intelligentes; smartphones; montres intelligentes; indicateurs de vitesse; appareils d'enseignement audiovisuel; stations de chargement pour véhicules électriques; circuits intégrés; parcmètres; enregistreurs kilométriques pour véhicules; taximètres; téléphones cellulaires; téléphones portables; terminaux à écran tactile interactif; thermostats pour véhicules; triangles de signalisation pour véhicules en panne; jauges; dispositifs de pilotage automatique pour véhicules; magnétoscopes; appareils pour la reproduction de sons; machines à facturer; appareils pour le traitement de données; lecteurs de caractères optiques; alarmes sonores; avertisseurs contre le vol; dispositifs périphériques pour ordinateurs; coupleurs acoustiques; avertisseurs à sifflet d'alarme; sonneries téléchargeables pour téléphones portables; fichiers d'images téléchargeables; fichiers de musique téléchargeables; dessins animés; clés USB; étuis pour smartphones; coques pour assistants numériques personnels [PDA]; housses pour tablettes électroniques; housses pour téléphones intelligents; couvertures coupe-feu; puces [circuits intégrés]; casques de réalité virtuelle; éléments graphiques téléchargeables pour téléphones portables; lunettes de vue; lunettes de soleil; jetons de sécurité [dispositifs de cryptage]; appareils de mesurage de la vitesse [photographie]; dispositifs de suivi d'activité à porter sur soi; lecteurs de codes à barres »

Santarelli

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « appareils et instruments pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction, la diffusion, la lecture, la distribution, le stockage, le cryptage, le décryptage, la transformation, le traitement du son, d'images ou de données »	▪ « appareils pour l'enregistrement de sons ; appareils pour la reproduction de sons ; appareils pour le traitement de données »
▪ « ordinateurs »	▪ « ordinateurs; ordinateurs portables; tablettes électroniques; ordinateurs blocs-notes; ordinateurs à porter sur soi »
▪ « logiciels (programmes enregistrés) ; applications logicielles informatiques téléchargeables »	▪ « « logiciels informatiques enregistrés ; plateformes logicielles informatiques enregistrées ou téléchargeables ; logiciels d'économiseurs d'écran pour ordinateurs enregistrés ou téléchargeables ; applications logicielles informatiques téléchargeables; programmes informatiques enregistrés; ludiciels informatiques; programmes informatiques [logiciels téléchargeables]; programmes d'exploitation pour ordinateurs enregistrés »
▪ « interfaces [informatique] »	▪ « interfaces pour ordinateurs »
▪ « cartes magnétiques »	▪ « cartes magnétiques d'identité; cartes magnétiques codées ; cartes-clés codées ; cartes à circuit intégré [cartes à puce] »
▪ « appareils et instruments d'enseignement »	▪ « appareils d'enseignement ; appareils d'enseignement audiovisuel ; robots d'enseignement »
▪ « supports d'enregistrements magnétiques »	▪ « supports de données magnétiques ; supports d'enregistrements sonores »
▪ « fichiers de musique ou d'images téléchargeables »	▪ « fichiers d'images téléchargeables; fichiers de musique téléchargeables »
▪ « appareils et instruments audiovisuels »	▪ « récepteurs audio et vidéo »
▪ « clés usb »	▪ « clés USB »
▪ « fichiers de musique ou d'images téléchargeables »	▪ « partitions de musique électroniques ; sonneries téléchargeables pour téléphones portables ; éléments graphiques téléchargeables pour téléphones portables »

Les produits en comparaison sont, à l'évidence, identiques ou, à tout le moins, similaires, dès lors qu'ils :

- Se retrouvent exactement dans les mêmes termes [ou dans des termes synonymes/proches] dans les deux libellés/listes ;
- Relèvent manifestement d'une même catégorie générale et présentent, de ce fait, les mêmes nature, objet/fonction et destination.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « appareils de communications et de télécommunications »	▪ « appareils téléphoniques ; talkie-walkies ; émetteurs téléphoniques; émetteurs de signaux électroniques ; appareils de télécommunication sous forme d'articles de bijouterie ; téléphones cellulaires; téléphones portables ; émetteurs [télécommunication] ; smartphones »

Les produits contestés sont, à l'évidence, inclus dans la catégorie générale des « appareils de communications et de télécommunications ». De ce point de vue, les produits en comparaison apparaissent identiques ou, à tout le moins, similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « appareils de communications et de télécommunications ; ordinateurs »	▪ « étuis pour smartphones; coques pour assistants numériques personnels [PDA]; housses pour tablettes électroniques; housses pour téléphones intelligents »

Les produits contestés désignent des accessoires d'ordinateurs/de matériel informatique et d'appareils de communications et de télécommunications. Il existe donc un lien étroit entre eux ; les produits contestés ayant vocation à être utilisés en relation avec les/en tant qu'accessoires des « appareils de communications et de télécommunications ; ordinateurs ». On retrouve généralement ces produits dans les mêmes rayons. Partant, ces produits sont complémentaires et, dès lors, similaires, le public étant fondé à leur attribuer la même origine.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « vente au détail et en gros de produits audiovisuels, informatiques et de télécommunications à savoir [...] magnétoscopes »	▪ « magnétoscopes »

Les « magnétoscopes » et les services de « vente au détail et en gros de produits audiovisuels, informatiques et de télécommunications à savoir [...] magnétoscopes » sont à l'évidence complémentaires, les premiers constituant l'objet des seconds. Partant, les produits et services sont similaires, le public étant fondé à leur attribuer la même origine.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « services d'abonnement à des enregistrements phonographiques, à tous supports audio »	▪ « supports d'enregistrements sonores »

Les supports d'enregistrements sonores » et les « services d'abonnement à des enregistrements phonographiques, à tous supports audio » sont, à l'évidence, complémentaires, les premiers constituant l'objet des seconds. Partant, les produits et services sont similaires.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « magazines électroniques »	▪ « publications électroniques téléchargeables »

Les « magazines électroniques » sont inclus dans les « publications électroniques téléchargeables ». Ces produits sont donc identiques ou, à tout le moins, similaires, le public étant fondé à leur attribuer la même origine.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « vente au détail et en gros de produits audiovisuels, informatiques et de télécommunications à savoir [...] moniteurs (matériel), moniteurs (programmes d'ordinateurs), processeurs (unités centrales de traitement), périphériques d'ordinateurs, puces (circuits intégrés), modems »	▪ « moniteurs [matériel informatique]; matériel informatique ; moniteurs [programmes informatiques] ; processeurs [unités centrales de traitement] ; dispositifs périphériques pour ordinateurs ; puces [circuits intégrés] ; modems »

Les produits contestés et les services de la Marque Antérieure Invoquée sont, à l'évidence, complémentaires, les premiers constituant l'objet des seconds. Partant, les produits et services sont similaires, le public étant fondé à leur attribuer la même origine.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « câbles à fibre optique »	▪ « fibres optiques [fils conducteurs de rayons lumineux] »

Les « fibres optiques [fils conducteurs de rayons lumineux] » et les « câbles à fibre optique » sont de tout évidence complémentaires et, dès lors, similaires, le public étant fondé à leur attribuer la même origine.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « appareils et instruments pour l'enregistrement de données »	▪ « appareils pour l'enregistrement de temps »

Les produits contestés sont inclus dans la catégorie générale des « appareils et instruments pour l'enregistrement de données » ; le temps étant susceptible de constituer une donnée. Partant, les produits en cause sont identiques ou, à tout le moins, similaires, le public étant fondé à leur attribuer la même origine.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « appareils et instruments pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction, la diffusion, la lecture du son »	▪ « automates à musique à prépaiement [juke-box] ; haut-parleurs ; interfaces audio ; appareils de radio pour véhicules ; casques à écouteurs ; machines à dicter ; coupleurs acoustiques »

Les produits contestés sont inclus dans la catégorie générale des « appareils et instruments pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction, la diffusion, la lecture du son » de la Marque Antérieure Invoquée. Partant, ces produits sont identiques ou, à tout le moins, similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « appareils et instruments pour la transmission, la reproduction, la diffusion, la lecture d'images ou de données »	▪ « dispositifs électroniques d'affichage ; tableaux blancs interactifs électroniques; tableaux d'affichage électroniques ; lecteurs de livres numériques ; terminaux à écran tactile interactif ; casques de réalité virtuelle ; lecteurs de caractères optique »

Les produits contestés, qui désignent essentiellement des dispositifs d'affichage, sont inclus dans la catégorie générale des « appareils et instruments pour la transmission, la reproduction, la diffusion, la lecture d'images ou de données » de la Marque Antérieure Invoquée. Partant, ces produits sont identiques ou, à tout le moins, similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « appareils et instruments pour le traitement de données »	▪ « numériseurs à balayage [équipements de traitement de données] »

Les produits contestés sont inclus dans la catégorie générale des « appareils et instruments pour le traitement de données » de la Marque Antérieure Invoquée. Partant, ces produits sont identiques ou, à tout le moins, similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « supports d'enregistrements magnétiques »	▪ « supports optiques de données »

Les produits en comparaison ont de tout évidence la même fonction à savoir supporter des données. Peu important que ces supports soient magnétiques ou optiques, ils restent similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « services d'abonnement à des vidéogrammes, à tous supports audio et audiovisuels ; diffusion de programmes audiovisuels, cinématographiques, de multimédia »	▪ « dessins animés »

Les produits et services en comparaison présentent un lien étroit ; les « dessins animés » sont susceptibles de constituer l'objet même des services de la Marque Antérieure Invoquée. Partant, les produits et services sont complémentaires et, dès lors, similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « appareils et instruments pour le cryptage de données »	▪ « jetons de sécurité [dispositifs de cryptage] »

Les « jetons de sécurité [dispositifs de cryptage] » sont, tout comme les produits de la Marque Antérieure Invoquée, des appareils/dispositifs/instruments de cryptage. Partant, ces produits apparaissent identiques ou, à tout le moins, similaires (en raison de leur nature commune).

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « vente au détail et en gros de produits audiovisuels, informatiques et de télécommunications à savoir [...] circuits intégrés »	▪ « circuits intégrés ; plaquettes pour circuits intégrés »

Les produits contestés présentent un lien étroit avec les services de la Marque Antérieure Invoquée, les premiers constituant l'objet des seconds. Partant, ces produits et services sont complémentaires et, dès lors, similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « ordinateurs ; appareils et instruments pour le traitement de données »	▪ « agendas électroniques ; assistants numériques personnels [PDA] ; traducteurs électroniques de poche ; lecteurs de codes à barres ; Distributeurs de billets (tickets) ; machines à facturer ; parcmètres ; taximètres ; robots de laboratoire ; robots humanoïdes avec intelligence artificielle ; robots pour la surveillance de la sécurité »

Les produits contestés, tout comme ceux de la Marque Antérieure Invoquée, ont pour fonction l'organisation numérique/le traitement de données. Ces produits sont donc similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « logiciels (programmes enregistrés) » ▪ « appareils de communications et de télécommunications »	▪ « montres intelligentes ; lunettes intelligentes »

Les produits contestés, qui désignent des montres et lunettes connectées/intelligentes sont similaires aux « logiciels (programmes enregistrés) ». Ils peuvent cibler le même public, suivre les mêmes circuits de distribution et avoir les mêmes producteurs. En outre, ces produits sont complémentaires ; cf. en ce sens : EUIPO, 003072740, 10-11-2019 ; EUIPO, 002658030, 11-08-2017].

Les produits contestés apparaissent similaires à un degré élevé aux « appareils de communications et de télécommunications ». Ces produits présentent les mêmes nature et objet, suivent les mêmes circuits de distribution, ont les mêmes producteurs et ciblent le même public ; cf. en ce sens : EUIPO, 002836479, 09-07-2018.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « appareils et instruments pour l'enregistrement de données »	▪ « enregistreurs kilométriques pour véhicules »

Les produits contestés sont inclus dans la catégorie générale des « appareils et instruments pour l'enregistrement de données ». Ces produits sont donc identiques ou, à tout le moins, similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « batteries et piles électriques »	▪ « tableaux de commande [électricité] ; stations de chargement pour véhicules électriques ; régulateurs de tension pour véhicules »

Les produits contestés, au même titre que ceux de la Marque Antérieure Invoquée, relèvent de la catégorie générale des appareils, instruments et câbles pour l'électricité. Ces produits sont susceptibles d'être fabriqués et distribués par les mêmes entreprises et de s'adresser à la même clientèle. Partant, ils sont similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « appareils et instruments pour la transmission, la reproduction, la diffusion, la lecture du son »	▪ « alarmes sonores; avertisseurs contre le vol; avertisseurs à sifflet d'alarme »

Les produits contestés ont, de toute évidence, des caractéristiques communes avec les « appareils et instruments pour la transmission, la reproduction, la diffusion, la lecture du son » de la Marque Antérieure Invoquée. Tous ces appareils ont pour but de transmettre, reproduire, diffuser, lire du son. Les produits contestés impliquent le recours aux produits de la Marque Antérieure Invoquée pour leur bon fonctionnement. De ce point de vue, ces produits sont complémentaires et, dès lors, similaires, le public étant susceptible de leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « appareils et instruments pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction, la diffusion, la lecture, le traitement d'images ; appareils et instruments audiovisuels »	▪ « enseignes mécaniques; enseignes lumineuses; objectifs pour selfies; panneaux de signalisation, lumineux ou mécaniques ; enseignes numériques ; lunettes de vue; lunettes de soleil ; appareils de mesurage de la vitesse [photographie] ; feux de signalisation pour la circulation; signaux, lumineux ou mécaniques ; triangles de signalisation pour véhicules en panne »

Les produits contestés ont des caractéristiques communes avec les « appareils et instruments pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction, la diffusion, la lecture, le traitement d'images » et « appareils et instruments audiovisuels » de la Marque Antérieure Invoquée. Tous ces appareils ont pour but de transmettre, reproduire, diffuser, lire des images/éléments visuels. Les produits contestés, pour nombre d'entre eux, impliquent le recours à des produits tels que ceux de la Marque Antérieure Invoquée pour leur bon fonctionnement. Partant, ces produits apparaissent similaires, le public étant susceptible de leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « appareils de communications et de télécommunications ; ordinateurs »	▪ « dispositifs de suivi d'activité à porter sur soi ; Appareils pour systèmes mondiaux de positionnement [GPS] ; étiquettes électroniques pour marchandises ; appareils pour le mesurage de distances ; appareils de contrôle de la vitesse de véhicules ; instruments pour la navigation ; appareils de navigation pour véhicules sous forme d'ordinateurs de bord; appareils de navigation par satellite ; radars ; indicateurs de vitesse ; thermostats pour véhicules »

Les produits contestés sont nécessairement reliés à des « appareils de communications et de télécommunications » ; en ce sens, ces produits sont complémentaires. En outre, les produits contestés ont, tout comme les « ordinateurs », pour objet de traiter/organiser des données.

Ces produits, susceptibles de présenter les mêmes objet et destination, de s'adresser à une même clientèle et de suivre les mêmes circuits de distribution, sont similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « Evaluations techniques concernant la conception (travaux d'ingénieurs) ; recherches techniques ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers »	▪ « appareils de surveillance, autres qu'à usage médical ; instruments de mesurage; appareils et instruments de pesage ; appareils de mesurage; dispositifs de mesurage électriques; instruments d'observation ; appareils électriques de réglage; jauges ; microtomes ; couvertures coupe-feu; casques de protection »

Les services de la Marque Antérieure Invoquée s'entendent essentiellement de services scientifiques et technologiques, lesquels sont susceptibles d'impliquer, pour leur mise en œuvre, le recours aux produits contestés. Les produits contestés, qui sont des appareils techniques, sont fréquemment utilisés et peuvent même, dans certaines circonstances, s'avérer indispensables dans le cadre de travaux et activités intellectuelles, techniques, scientifiques et technologiques. En raison de leur caractère complémentaire, les produits et services en comparaison doivent être considérés comme similaires.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « logiciels (programmes enregistrés) »	▪ « simulateurs pour la conduite ou la commande de véhicules ; dispositifs de pilotage automatique pour véhicules »

Les produits contestés intègrent nécessairement des logiciels de simulation, qui relèvent donc la catégorie générale des « logiciels (programmes enregistrés) » couverte par la Marque Antérieure Invoquée. Partant, les produits en comparaison sont unis par un lien étroit et même obligatoire. En ce sens, ils apparaissent complémentaires et, donc, similaires, le public étant susceptible de leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « dispositifs (appareils) d'accès et de contrôle d'accès à des appareils de traitement de l'information »	▪ « systèmes de contrôle d'accès électroniques pour le verrouillage de portes »

Les produits en comparaison ont des caractéristiques communes ; tous désignent des dispositifs/systèmes de contrôle d'accès. Ils présentent ainsi la même nature et sont susceptibles d'être fabriqués et commercialisés par les mêmes entreprises. Partant, il s'agit de produits similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

2. S'agissant des services contestés en classe 35

« Agences de renseignements commerciaux; agences de publicité; services de location d'espaces publicitaires; bureaux de placement; services de gestion de fichiers informatiques; comptabilité; services de facturation; démonstration de produits; sondages d'opinion; études portant sur les marchés; informations professionnelles; informations et conseils commerciaux aux consommateurs pour le choix de produits et services; recherches dans le domaine des affaires; recherches en marketing; services de recrutement de personnel; services de conseillers en gestion et en organisation d'entreprises; services de conseillers en organisation d'entreprises; services de conseillers en gestion d'entreprises; services de conseillers en gestion de personnel; services de conseillers professionnels en affaires; Services de conseillers concernant des stratégies de communication pour les relations publiques; services de conseillers en matière de stratégies de communication publicitaire; services de mise en page à des fins publicitaires; marketing; services de marketing dans le cadre de l'édition de logiciels; marketing ciblé; mise à jour et maintenance de bases de données informatiques; services de vente au détail en ligne de musique et films cinématographiques téléchargeables et préenregistrés; services de vente au détail en ligne de sonneries téléchargeables; services de vente au détail en ligne de musique numérique téléchargeable; organisation d'expositions à des fins commerciales ou publicitaires; préparation de feuilles de paye; recherche d'informations dans des fichiers informatiques pour des tiers; services de recherche de parrainages; Services d'intermédiation commerciale; mise à disposition d'informations commerciales par le biais d'un site Web; mise à disposition d'informations portant sur des contacts commerciaux et d'affaires; mise à disposition de places de marché en ligne pour acheteurs et vendeurs de produits et services; services d'indexation Web à des fins commerciales ou publicitaires; services de présentation de produits sur des supports de communication à des fins de vente au détail; prévisions économiques; ventes aux enchères; promotion des ventes pour des tiers; promotion de produits et services par le parrainage de manifestations sportives; services de production de films publicitaires; services de location de temps publicitaire sur des supports de communication; location de matériel publicitaire; location de panneaux d'affichage [panneaux publicitaires]; location de distributeurs automatiques; location de kiosques de vente; publication de textes publicitaires; publicité radiophonique; services de diffusion de matériel publicitaire; services de publipostage; services d'enregistrement de données et communications écrites; publicité; publicité en ligne sur un réseau informatique; affichage publicitaire; publicité par correspondance; publicité télévisée; services de compilation de statistiques; compilation d'informations dans des bases de données informatiques; enquêtes commerciales; systématisation d'informations dans des bases de données informatiques; prestation de conseils en gestion d'activités commerciales; services de compilation de répertoires d'informations à des fins commerciales ou publicitaires; établissement de déclarations de taxes; établissement de relevés de comptes; services de télémarketing; services d'administration de programmes de fidélisation de la clientèle; Administration de programmes pour grands voyageurs; services de traitement administratif de bons de commande; relations publiques; services de renseignements de marchés; optimisation du trafic sur des sites Web; services de dépôt de déclarations fiscales; services d'optimisation de moteurs de recherche pour la promotion des ventes; services de comparaison de prix; publicité par paiement au clic; services d'approvisionnement pour des tiers [achat de produits et de services pour d'autres entreprises]; traitement de textes; services de sous-traitance [assistance commerciale] »

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « Publicité ; location d'espaces publicitaires » ▪ « location de temps publicitaire (sur tout moyen de communication) » ▪ « diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) » ▪ « publicité en ligne sur un réseau informatique »	▪ « publicité ; agences de publicité ; services de location d'espaces publicitaires » ▪ « location de temps publicitaire sur des supports de communication » ▪ « services de diffusion de matériel publicitaire » ▪ « publicité en ligne sur un réseau informatique »

▪ « compilation d'informations dans des bases de données informatiques » ▪ « établissement de statistiques » ▪ « services de gestion de bases de données »	▪ « compilation d'informations dans des bases de données informatiques ; systématisation d'informations dans des bases de données informatiques ; services de compilation de statistiques ; services de compilation de répertoires d'informations à des fins commerciales ou publicitaires » ▪ « services de compilation de statistiques » ▪ « mise à jour et maintenance de bases de données informatiques »

Les services en comparaison sont, à l'évidence, identiques ou, à tout le moins, similaires, dès lors qu'ils :

- Se retrouvent exactement dans les mêmes termes [ou dans des termes synonymes/proches] dans les deux libellés/listes de services ;
- Relèvent manifestement d'une même catégorie générale et présentent, de ce fait, les mêmes nature, objet/fonction et destination.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « Publicité ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; organisation d'opérations promotionnelles et publicitaires en vue de fidéliser la clientèle ; rédaction de courriers publicitaires ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; télé promotion avec offre de vente (promotion des ventes pour des tiers) ; location de temps publicitaire (sur tout moyen de communication) »	▪ « services de conseillers en matière de stratégies de communication publicitaire; services de mise en page à des fins publicitaires ; marketing; services de marketing dans le cadre de l'édition de logiciels; marketing ciblé ; organisation d'expositions à des fins commerciales ou publicitaires ; promotion des ventes pour des tiers; promotion de produits et services par le parrainage de manifestations sportives; services de production de films publicitaires; location de matériel publicitaire; location de panneaux d'affichage [panneaux publicitaires] ; optimisation du trafic sur des sites Web ; services d'optimisation de moteurs de recherche pour la promotion des ventes ; publicité par paiement au clic ; démonstration de produits ; recherches en marketing ; services de présentation de produits sur des supports de communication à des fins de vente au détail ; affichage publicitaire; publicité par correspondance; publicité télévisée ; publication de textes publicitaires; publicité radiophonique; services de diffusion de matériel publicitaire ; services de publipostage ; services d'indexation Web à des fins commerciales ou publicitaires ; services de télémarketing ; services d'administration de programmes de fidélisation de la clientèle ; services de recherche de parrainages »

Les services en comparaison relèvent tous de la catégorie générale des services de « publicité ». Tous s'entendent de prestations visant à promouvoir des produits ou services. Ces services sont donc similaires, le public pouvant être amené à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « Publicité »	▪ « relations publiques ; Services de conseillers concernant des stratégies de communication pour les relations publiques »

Les services contestés, tout comme les services de « publicité », désignent des prestations ayant pour objet, par divers moyens, de faire connaître une marque et inciter le public à acheter un produit ou à utiliser les services d'une entreprise. Ces services, qui ont donc les mêmes nature, objet et destination, sont donc similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune [cf. en ce sens : INPI, 18-4546, 07-05-2019].

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « services de gestion de bases de données »	▪ « services de gestion de fichiers informatiques »

Les « services de gestion de bases de données », tout comme les « services de gestion de fichiers informatiques » de la Demande de Marque Contestée, s'entendent de prestations de traitement de données informatiques. Ils présentent les mêmes nature, objet et destination. Il s'agit dès lors de services identiques ou à tout le moins similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « vente au détail et en gros de produits audiovisuels, informatiques et de télécommunications à savoir bandes vidéo, téléviseurs, magnétoscopes, baladeurs, magnétophones, radio, matériel haute-fidélité (Hi-Fi), décodeurs, téléphones portables, ordinateurs, [...] disques compacts (audio-vidéo), [...] supports de données magnétiques, écrans vidéo »	▪ « services de vente au détail en ligne de musique et films cinématographiques téléchargeables et préenregistrés; services de vente au détail en ligne de sonneries téléchargeables; services de vente au détail en ligne de musique numérique téléchargeable »

Les services en comparaison présentent un lien étroit et obligatoire, les uns ayant pour objet la vente en ligne de musique, films cinématographiques et sonneries téléchargeables [Demande de Marque Contestée] et les autres la vente de produits/matériels audiovisuels, informatiques et de télécommunications, indispensables à la lecture ou à l'enregistrement des contenus audio et audiovisuels [Marque Antérieure Invoquée]. De ce point de vue, les services en comparaison sont complémentaires et, dès lors, similaires, le public étant fondé à leur attribuer une même origine.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « services de téléchargement en ligne de films et autres programmes audio et audiovisuels ; services d'abonnement à des programmes audiovisuels, à des programmes audio, radio ; services d'abonnement à des vidéogrammes, à des enregistrements phonographiques, à tous supports audio et audiovisuels ; services d'abonnement à tous supports d'informations, de textes, de sons et/ou d'images et notamment sous la forme de publications électroniques ou non, numériques, de produits multimédias ; service d'abonnement à une chaîne de télévision ; services d'abonnement à des services de transmission de contenus audio, vidéo ou multimédia en flux continu »	▪ « services de vente au détail en ligne de musique et films cinématographiques téléchargeables et préenregistrés; services de vente au détail en ligne de sonneries téléchargeables; services de vente au détail en ligne de musique numérique téléchargeable »

Les services en comparaison présentent un lien étroit et obligatoire, les uns ayant pour objet la vente en ligne de musique, films cinématographiques et sonneries téléchargeables [Demande de Marque Contestée] et les autres permettant justement de s'abonner/d'accéder à ou de télécharger contenus/programmes audio et audiovisuels [Marque Antérieure Invoquée]. De ce point de vue, les services en comparaison sont complémentaires et, dès lors, similaires, le public étant fondé à leur attribuer une même origine.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « services de commerce électronique, à savoir mise à disposition d'informations sur des produits via des réseaux de télécommunication à des fins publicitaires et de vente »	▪ « informations et conseils commerciaux aux consommateurs pour le choix de produits et services ; mise à disposition d'informations commerciales par le biais d'un site Web ; mise à disposition d'informations portant sur des contacts commerciaux et d'affaires ; informations professionnelles ; Agences de renseignements commerciaux ; sondages d'opinion; études portant sur les marchés ; enquêtes commerciales ; services de renseignements de marchés ; services de comparaison de prix »

Les services en comparaison ont essentiellement le même objet, à savoir mettre à disposition des consommateurs/ de la clientèle des informations commerciales/des conseils relatifs aux affaires. De ce point de vue, ils sont similaires, le public étant fondé à leur attribuer la même origine.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « services de commerce électronique, à savoir mise à disposition d'informations sur des produits via des réseaux de télécommunication à des fins publicitaires et de vente »	▪ « Services d'intermédiation commerciale ; mise à disposition de places de marché en ligne pour acheteurs et vendeurs de produits et services ; services d'approvisionnement pour des tiers [achat de produits et de services pour d'autres entreprises] »

Les services contestés (« Services d'intermédiation commerciale ; mise à disposition de places de marché en ligne pour acheteurs et vendeurs de produits et services ; services d'approvisionnement pour des tiers [achat de produits et de services pour d'autres entreprises] »), tout comme les « services de commerce électronique, à savoir mise à disposition d'informations sur des produits via des réseaux de télécommunication à des fins publicitaires et de vente » de la Marque Antérieure Invoquée, désignent des prestations permettant la mise en relation en matière commerciale.

De ce point de vue, ils présentent les mêmes nature, fonction et destination. Les services en comparaison sont donc similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « services de gestion de bases de données ; compilation d'informations dans des bases de données informatiques ; établissement de statistiques »	▪ « comptabilité; services de facturation ; services de dépôt de déclarations fiscales ; établissement de déclarations de taxes; établissement de relevés de comptes ; préparation de feuilles de paye ; traitement de textes; services de sous-traitance [assistance commerciale] »

Les services de la Marque Antérieure Invoquée, au même titre que ceux de la Demande de Marque Contestée, s'entendent d'un ensemble de prestations d'aide et de gestion des affaires et services administratifs, notamment des services de support administratif et de traitement de données (pour le traitement, la systématisation et la gestion de données ; pour la collecte et classement de données d'affaires ; pour la comptabilité, tenue de livres et audit comptable ; etc.).

Ces services ont une nature commune et sont susceptibles de répondre aux mêmes besoins, de présenter les mêmes objet et destination et de s'adresser à une même clientèle et d'être complémentaires les uns des autres. De ce point de vue, ils sont similaires.

A titre d'exemple, les services de « comptabilité » impliquent le recours aux services de « compilation d'informations dans des bases de données informatiques ». De plus, les prestataires de services de « comptabilité » établissent régulièrement des statistiques pour le compte de leurs clients.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « services de gestion de bases de données ; compilation d'informations dans des bases de données informatiques ; établissement de statistiques »	▪ « bureaux de placement ; services de recrutement de personnel ; recherches dans le domaine des affaires ; services de conseillers en gestion et en organisation d'entreprises; services de conseillers en organisation d'entreprises; services de conseillers en gestion d'entreprises; services de conseillers en gestion de personnel; services de conseillers professionnels en affaires ; prévisions économiques ; prestation de conseils en gestion d'activités commerciales ; Administration de programmes pour grands voyageurs; services de traitement administratif de bons de commande »

Les services en comparaison, s'entendent tous essentiellement de services d'aide et de gestion des affaires ainsi que de prestations administratives.

Les services de la Marque Antérieure Invoquée ont la même nature et sont susceptibles d'avoir les mêmes objet et destination que ceux visés par la Demande de Marque Contestée, à savoir la gestion de tâches administratives et de secrétariat pour le compte de tiers, le soutien des opérations internes d'une organisation. Ils sont susceptibles de s'adresser à la même clientèle et d'être fournis par les même entreprises. Ils sont par ailleurs complémentaires, les premiers étant indispensables à la prestation des seconds.

Partant, les services en comparaison doivent être considérés comme similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « vente au détail et en gros de stylos, papeterie ; vente au détail et en gros de produits audiovisuels, informatiques et de télécommunications à savoir bandes vidéo, téléviseurs, magnétoscopes, baladeurs, magnétophones, radio, matériel haute-fidélité (Hi-Fi), décodeurs, téléphones portables, ordinateurs, bandes (rubans) magnétiques, changeurs de disques (informatique), circuits imprimés, circuits intégrés, claviers d'ordinateurs, disques compacts (audio-vidéo), disques optiques compacts, coupleurs (informatique), disquettes souples, supports de données magnétiques, écrans vidéo, interfaces (informatique), lecteurs (informatique), logiciels (programmes enregistrés), microprocesseurs, modems, moniteurs (matériel), moniteurs (programmes d'ordinateurs), ordinateurs, mémoires d'ordinateurs, périphériques d'ordinateurs, programmes d'ordinateurs enregistrés, processeurs (unités centrales de traitement), programmes du système d'exploitation enregistrés (pour ordinateurs), puces (circuits intégrés) »	▪ « ventes aux enchères »

Les services contestés, tout comme ceux de la Marque Antérieure Invoquée, ont essentiellement pour objet la vente de produits. Les produits faisant l'objet des services de vente au détail et en gros de la Marque Antérieure Invoquée sont susceptibles de faire l'objet de ventes aux enchères également. Partant, en raison de leur nature commune, les services en comparaison apparaissent similaires, le public étant fondé à leur attribuer une même origine.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « appareils et instruments pour l'enregistrement, le stockage, le traitement du son, d'images ou de données ; supports d'enregistrements magnétiques »	▪ « services d'enregistrement de données et communications écrites »

Les produits de la Marque Antérieure Invoquée et les services contestés présentent un lien étroit ; les premiers indispensables à la prestation des seconds. Ces produits et services sont donc complémentaires et, dès lors, similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « location d'espaces publicitaires »	▪ « location de kiosques de vente ; location de distributeurs automatiques »

Les services en comparaison ont essentiellement le même objet, à savoir mettre à disposition de la clientèle des espaces commerciaux, dans le but de vendre des produits/prestations ou d'en assurer la promotion. De ce point de vue, ces services, qui sont susceptibles de s'adresser au même public, doivent être considérés comme similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

3. S'agissant des services contestés en classe 38

« Services d'affichage électronique [télécommunications]; informations en matière de télécommunications; services de fourniture d'accès à des bases de données; mise à disposition de forums de discussion sur l'Internet; services de transmission de vidéos à la demande; transmission de cartes de vœux en ligne; transmission de messages; transmission de messages et d'images assistée par ordinateur; transmission de télégrammes; transmission de fichiers numériques; mise à disposition de forums en ligne; services de vidéoconférences; location d'appareils de transmission de messages; location de modems; location d'équipements de télécommunication; location de téléphones; transmission de courrier électronique; services d'appel radioélectrique [radio téléphone ou autres moyens de communications électroniques]; services de messagerie vocale; services d'acheminement et de jonction pour télécommunications; diffusion en continu de données »

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « informations en matière de télécommunications » ▪ « services de fourniture de connexion […] à des bases de données » ▪ « mise à disposition de forums de discussion sur l'internet et/ou de forums en ligne » ▪ « location d'appareils et d'instruments de télématique à savoir, appareils pour la transmission des messages, modem » ▪ « location d'appareils de télécommunication » ▪ « transmission de publications électroniques en ligne » ▪ « transmission […] d'images images par satellite ou par réseau multimédia interactif ; services de transmission et réception d'images vidéo via l'Internet par le biais d'un ordinateur » ▪ « services d'acheminement et de jonction pour télécommunication » ▪ « transmission de données en flux continu [streaming] ▪ « transmission de séquences vidéo en direct ou à la demande ; transmission de données en flux continu [streaming] ; services de transmission et réception d'images vidéo via l'Internet par le biais d'un ordinateur ou d'un téléphone mobile ; diffusion de contenus audio, vidéo et multimédia en flux continu ou non, notamment par réseaux informatiques, radio, télévision, câble, fibre et satellites ; émissions télévisées »	▪ « informations en matière de télécommunications » ▪ « services de fourniture d'accès à des bases de données » ▪ « mise à disposition de forums de discussion sur l'Internet ; mise à disposition de forums en ligne » ▪ « location d'appareils de transmission de messages; location de modems » ▪ « location d'équipements de télécommunication; location de téléphones » ▪ « transmission de fichiers numériques » ▪ « transmission d'images assistée par ordinateur » ▪ « services d'acheminement et de jonction pour télécommunications » ▪ « diffusion en continu de données » ▪ « services de transmission de vidéos à la demande »

Les services en comparaison sont, à l'évidence, identiques ou, à tout le moins, similaires, dès lors qu'ils :

- Se retrouvent exactement dans les mêmes termes [ou dans des termes synonymes/proches] dans les deux libellés/listes de services ;
- Relèvent manifestement d'une même catégorie générale et présentent, de ce fait, les mêmes nature, objet/fonction et destination.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « Services de télécommunications ; services de communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseaux de fibres optiques »	▪ « Services d'affichage électronique [télécommunications] ; transmission de cartes de vœux en ligne; transmission de messages; transmission de messages assistée par ordinateur ; transmission de télégrammes; transmission de fichiers numériques ; services de vidéoconférences ; transmission de courrier électronique; services d'appel radioélectrique [radio téléphone ou autres moyens de communications électroniques]; services de messagerie vocale »

Les services contestés relèvent de toute évidence de la catégorie générale des « services de télécommunications » couverte par la Marque Antérieure Invoquée. Tous s'entendent de prestations techniques de communication à distance permettant de transmettre et d'échanger des messages, données et des informations de toutes sortes, par des moyens techniques appropriés et rendues par des opérateurs de télécommunications.

Ces services, qui ont donc les mêmes nature, fonction et destination, sont identiques ou, à tout le moins, similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

4. S'agissant des services contestés en classe 41

« Services d'établissements scolaires [éducation]; services de publication de livres; informations en matière d'éducation; informations en matière de distractions; informations en matière de divertissement; services de mise en page, autres qu'à des fins publicitaires; microfilmage; montage de bandes vidéo; production d'émissions radiophoniques et télévisées; mise à disposition en ligne de publications électroniques non téléchargeables; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique; cours par correspondance; formations pratiques [démonstrations]; services de formation fournis par le biais de simulateurs; mise à disposition d'installations de loisirs; services de mise en place et d'animation de colloques; services d'organisation et d'animation de congrès; services d'organisation et d'animation de conférences; organisation et animation d'ateliers de formation; organisation et conduite de forums éducatifs en personne; services de mise en place et d'animation de séminaires; organisation de concours [éducation ou divertissement]; orientation professionnelle [conseil en enseignement ou en formation]; divertissements télévisés; services de bibliothèques itinérantes; recyclage professionnel; mise à disposition de vidéos en ligne non téléchargeables; mise à disposition de musique en ligne, non téléchargeable; mise à disposition d'émissions télévisées, non téléchargeables, par le biais de services de vidéo à la demande; mise à disposition de films, non téléchargeables, par le biais de services de vidéo à la demande; épreuves pédagogiques; épreuves pédagogiques permettant aux utilisateurs de piloter des drones; micro-édition électronique; publication en ligne de revues spécialisées et livres électroniques; publication de textes, autres que textes publicitaires; services de divertissement; services de reporters; cours particuliers; services d'enseignement; services éducatifs fournis par des écoles; services d'accompagnement personnalisé ou coaching [services de formation]; écoles maternelles »

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « divertissement ; services de divertissement interactif »	▪ « services de divertissement »
▪ « services de conseils et d'informations en matière de loisirs, d'éducation et de divertissements ; mise à disposition d'informations en matière de divertissement, musique, représentations en direct et manifestations de divertissement ; mise à disposition d'informations d'actualités, de recommandations et de commentaires en matière de loisirs et de divertissements ; mise à disposition d'informations, de commentaires et d'articles dans le domaine de la musique par le biais de réseaux informatiques »	▪ « informations en matière d'éducation; informations en matière de distractions ; informations en matière de divertissement »
▪ « divertissements télévisés sur tout support à savoir téléviseur , ordinateur, baladeur, baladeur vidéo, assistant personnel, téléphone mobile, réseaux informatiques, Internet »	▪ « divertissements télévisés »
▪ « production de programmes audiovisuels, radiophoniques et multimédia »	▪ « production d'émissions radiophoniques et télévisées »
▪ « montage de programmes, d'émission, de débats, de reportages ; enregistrement (filmage) sur bandes vidéo »	▪ « montage de bandes vidéo »

▪ « mise à disposition de contenus, audio, vidéo et multimédias en ligne non téléchargeables ; location de films cinématographiques ; location de vidéogrammes, de films, d'enregistrements phonographiques, de bandes vidéo »	▪ « mise à disposition de vidéos en ligne non téléchargeables; mise à disposition de musique en ligne, non téléchargeable; mise à disposition d'émissions télévisées, non téléchargeables, par le biais de services de vidéo à la demande; mise à disposition de films, non téléchargeables, par le biais de services de vidéo à la demande »
▪ « mise à disposition de publications électroniques en ligne non téléchargeables »	▪ « mise à disposition en ligne de publications électroniques non téléchargeables »
▪ « enregistrement (filmage) sur bandes vidéo »	▪ « microfilmage »
▪ « Education »	▪ « Services d'établissements scolaires [éducation] ; cours par correspondance ; cours particuliers; services d'enseignement ; services éducatifs fournis par des écoles ; écoles maternelles ; orientation professionnelle [conseil en enseignement ou en formation] ; organisation et conduite de forums éducatifs en personne ; épreuves pédagogiques ; épreuves pédagogiques permettant aux utilisateurs de piloter des drones »
▪ « organisation de concours en matière d'éducation ou de divertissement »	▪ « organisation de concours [éducation ou divertissement] »
▪ « édition et publication de textes (autres que textes publicitaires) ; publication d'études, de notes, d'interviews, d'enquêtes éditoriales ; à disposition de publications électroniques en ligne non téléchargeables »	▪ « services de publication de livres ; publication en ligne de revues spécialisées et livres électroniques; publication de textes, autres que textes publicitaires »
▪ « micro édition »	▪ « micro-édition électronique »

Les services en comparaison sont, à l'évidence, identiques ou, à tout le moins, similaires, dès lors qu'ils :

- Se retrouvent exactement dans les mêmes termes [ou dans des termes synonymes/proches] dans les deux libellés/listes de services ;
- Relèvent manifestement d'une même catégorie générale et présentent, de ce fait, les mêmes nature, objet/fonction et destination.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « Education »	▪ « formations pratiques [démonstrations]; services de formation fournis par le biais de simulateurs ; services d'accompagnement personnalisé ou coaching [services de formation] ; orientation professionnelle [conseil en enseignement ou en formation] ; organisation et animation d'ateliers de formation »

Les services contestés, qui relèvent tous de la catégorie générale des services de « formation », présentent les mêmes nature et objet que le service « d'éducation » de la Marque Antérieure Invoquée, qui recouvre pareillement des prestations consistant à délivrer un savoir, des connaissances et instruire un public désireux de se former sur un thème donné.

Ces services, qui répondent aux mêmes besoins et sont rendus par les mêmes prestataires (corps enseignant, établissements d'enseignement et organismes de formation), sont similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « Education »	▪ « recyclage professionnel »

Le service de « recyclage professionnel », qui s'entend de prestations permettant de suivre une formation professionnelle en vue de s'adapter à un nouveau métier, présente les mêmes nature et objet que le service « d'éducation » de la Marque Antérieure Invoquée, lequel s'entend de prestations visant à instruire et à former. Il s'agit de services similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Il s'agit de services similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « divertissement ; services de divertissement interactif ; divertissements télévisés sur tout support à savoir téléviseur, ordinateur, baladeur, baladeur vidéo, assistant personnel, téléphone mobile, réseaux informatiques, Internet; services de loisirs ; organisation de concours, de spectacles, de loteries, de jeux en matière de divertissement ; organisation de compétitions en matière de loisirs [...] et de divertissements ;	▪ « services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique »

Les « services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique », tout comme les services de la Marque Antérieure Invoquée, ont tous essentiellement le même objet, à savoir distraire/amuser le public [via des notamment des jeux]. En ce sens, les services en comparaison sont similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « services de téléchargement de jeux vidéo ; services d'accès au téléchargement de jeux vidéo »	▪ « services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique »

Les « services de téléchargement de jeux vidéo » et « services d'accès au téléchargement de jeux vidéo » de la Marque Antérieure Invoquée présentent un lien étroit avec les « services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique » de la Demande de Marque Contestée, les premiers permettant la prestation des seconds.

Il s'agit donc de services complémentaires et, dès lors, similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « services de loisirs ; divertissement »	▪ « mise à disposition d'installations de loisirs »

Les services contestés sont unis par un lien étroit et obligatoire avec les « services de loisirs » et de « divertissement » en ce que les premiers ont pour finalité la prestation des seconds. Il s'agit donc de services complémentaires, et dès lors similaires, le public étant fondé à leur attribuer une même origine.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « production de reportages ; montage de reportages »	▪ « services de reporters »

Un « reporter » est un journaliste chargé d'un reportage. Les « services de reporters » sont, de toute évidence, unis par un lien étroit et obligatoire avec les services de « production de reportages ; montage de reportages ». Il s'agit donc de services complémentaires, et dès lors similaires, le public étant fondé à leur attribuer une même origine.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « livres ; périodiques »	▪ « publication en ligne de revues spécialisées et livres électroniques »

Les services contestés présentent manifestement un lien étroit et obligatoire avec les « livres » et/ou les « périodiques » de la Marque Antérieure Invoquée, dès lors que les premiers ont pour objet les seconds. Ces services et produits sont complémentaires et, dès lors, similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « livres ; périodiques » ▪ « activités culturelles »	▪ « services de bibliothèques itinérantes »

Les services contestés présentent manifestement un lien étroit et obligatoire avec les « livres » et/ou les « périodiques » de la Marque Antérieure Invoquée, dès lors que les premiers ont pour objet le prêt/la mise à disposition des seconds. Ces services et produits sont complémentaires et, dès lors, similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

En outre, les « services de bibliothèques itinérantes » ont essentiellement un rôle culturel. En ce sens, ces services et les « activités culturelles » présentent le même objet et s'adressent au même public, désireux de s'instruire/se cultiver. Partant, il s'agit de services similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « coordination d'évènements culturels ; services de conseils et d'informations en matière d'évènements culturels ; mise à disposition d'informations en matière de représentations en direct et manifestations de divertissement »	▪ « services de mise en place et d'animation de colloques; services d'organisation et d'animation de congrès; services d'organisation et d'animation de conférences ; services de mise en place et d'animation de séminaires »

Les services contestés, tout comme le service de « coordination d'évènements culturels » de la Marque Antérieure Invoquée, s'entendent de prestations destinées à la préparation et à la gestion d'évènements publics.

Ces services présentent les mêmes nature, objet et destination, et sont susceptibles d'être fournis par les mêmes prestataires. Il s'agit donc de services similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Les services contestés présentent par ailleurs un lien étroit avec les « services de conseils et d'informations en matière d'évènements culturels ; mise à disposition d'informations en matière de représentations en direct et manifestations de divertissement », les seconds pouvant avoir pour objet les premiers. Il s'agit donc de services complémentaires et, dès lors similaires.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « édition et publication de textes (autres que textes publicitaires) »	▪ « services de mise en page, autres qu'à des fins publicitaires »

Les services contestés présentent manifestement un lien étroit et obligatoire avec les services « d'édition et publication de textes (autres que textes publicitaires) » de la Marque Antérieure Invoquée. Tandis que l'édition, lato sensu, consiste en la reproduction, publication et diffusion commerciale de tout ouvrage imprimé, la mise en page désigne l'opération de disposition graphique d'un contenu informationnel dans un espace donné (feuille de papier, planche de bande dessinée, pages web, etc.). La mise en page succède au travail de collecte et de composition du contenu et précède souvent le travail d'impression.

Les services en comparaison sont de toute évidence complémentaires et, dès lors, similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

5. S'agissant des services contestés en classe 42

« Analyse de systèmes informatiques; récupération de données informatiques; services de protection contre les virus informatiques; services d'installation de logiciels informatiques; recherches mécaniques; recherche scientifique; recherches technologiques; services de conseillers en conception de sites Web; services de conseillers dans le domaine de la sécurité informatique; services de conseillers en matière de technologies de l'information [TI]; services de conseillers en matière de conception et développement de matériel informatique; services de conseillers en matière de sécurité Internet; services de conseillers en logiciels informatiques; services de conseillers en matière de sécurité de données; services de conseillers en technologies; contrôle de qualité; contrôle technique de véhicules automobiles; mise à jour de logiciels informatiques; services de surveillance de systèmes informatiques pour la détection de pannes; surveillance de systèmes informatiques pour la détection d'accès non autorisés ou de violations de données; télésurveillance de systèmes informatiques; logiciels en tant que service [SaaS]; maintenance de logiciels informatiques; conversion de données ou de documents d'un support physique vers un support électronique; mise à disposition d'informations en matière de programmation et de technologie informatiques par le biais d'un site Web; mise à disposition de moteurs de recherche sur Internet; conversion de données et programmes informatiques, autre que conversion physique; réalisation d'études de projets techniques; conception de systèmes informatiques; location de serveurs Web; location d'ordinateurs; services de location de logiciels informatiques; services d'hébergement de sites informatiques [sites Web]; services d'hébergement sur des serveurs; services de conception de logiciels informatiques; services de création et conception d'index d'information basés sur des sites Web pour des tiers [services de technologies de l'information]; création et maintenance de sites Web pour des tiers; programmation informatique; services de rédaction technique; services de copie de programmes informatiques; informatique en nuage; fournisseurs de services d'externalisation dans le domaine des technologies de l'information; sauvegarde de données hors site; services de conseillers en technologies informatiques; services de conseillers en technologies des télécommunications; services de cartographie; services de cryptage de données; services de stockage électronique de données; travaux d'arpentage; services de surveillance électronique d'activités de cartes de crédit pour la détection de fraudes par le biais d'Internet; services de surveillance électronique d'informations d'identification personnelle pour la détection de l'usurpation d'identités par le biais d'Internet ».

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « installation, maintenance, mise à jour et mise à niveau de logiciels » ▪ « conception (élaboration) de systèmes informatiques, de logiciels ; conception (élaboration) de programmes interactifs » ▪ « récupération de données informatiques » ▪ « services de conseils en technologies des télécommunications » ▪ « informatique en nuage » ▪ « sauvegarde externe de données » ▪ « conversion de données ou de documents d'un support physique vers un support électronique » ▪ « Hébergement de sites Web sur Internet » ▪ « conception (élaboration) de systèmes de cryptage »	▪ « maintenance de logiciels informatiques ; mise à jour de logiciels informatiques ; services d'installation de logiciels informatiques » ▪ « services de conception de logiciels informatiques ; conception de systèmes informatiques » ▪ « récupération de données informatiques » ▪ « services de conseillers en technologies des télécommunications » ▪ « informatique en nuage » ▪ « sauvegarde de données hors site » ▪ « conversion de données ou de documents d'un support physique vers un support électronique » ▪ « services d'hébergement de sites informatiques [sites Web] » ▪ « services de cryptage de données »

Les services en comparaison sont, à l'évidence, identiques ou, à tout le moins, similaires, dès lors qu'ils :

- Se retrouvent exactement dans les mêmes termes [ou dans des termes synonymes/proches] dans les deux libellés/listes de services ;
- Relèvent manifestement d'une même catégorie générale et présentent, de ce fait, les mêmes nature, objet/fonction et destination.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « mise à disposition temporaire de logiciels non téléchargeables permettant le partage de commentaires et de contenus multimédias entre utilisateurs »	▪ « location de logiciels »

Les services de « mise à disposition temporaire de logiciels non téléchargeables permettant le partage de commentaires et de contenus multimédias entre utilisateurs » sont, l'évidence, inclus dans la catégorie générale des services de « location de logiciels » de la Demande de Marque Contestée. Partant, il s'agit de services identiques ou, à tout le moins, similaires, ceux-ci ayant essentiellement le même objet [à savoir mettre à disposition du public des logiciels, peu important la destination spécifique de ces produits].

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « conception (élaboration) de systèmes informatiques, de logiciels ; conception (élaboration) de programmes interactifs ; services de conseils en technologies des télécommunications ; installation, maintenance, mise à jour et mise à niveau de logiciels »	▪ « analyse de systèmes informatiques ; programmation informatique »

Les services contestés tout comme ceux de la Marque Antérieure Invoquée, désignent tous des prestations de nature informatique, plus précisément des prestations de réalisation/développement/d'analyse de programmes/systèmes informatiques.

Ces services présentent les mêmes nature, fonction et destination, relèvent du même domaine et sont susceptibles d'être rendus par les mêmes prestataires. Partant, ils sont similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « recherches techniques »	▪ « recherches mécaniques; recherche scientifique; recherches technologiques »

Les services de « recherches mécaniques; recherche scientifique; recherches technologiques » de la Demande de Marque Contestée, tout comme les services de « recherches techniques » de la Marque Antérieure Invoquée, s'entendent de travaux et d'activités intellectuelles qui tendent à la découverte de connaissances nouvelles ou à l'élaboration de produits nouveaux ; ces services présentent les mêmes nature, fonction et destination. Il s'agit donc de services similaires, le public étant bien fondé à leur attribuer la même origine.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « Evaluations techniques concernant la conception (travaux d'ingénieurs) ; recherches techniques ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers »	▪ services de cartographie ; travaux d'arpentage »

Les services contestés, qui s'entendent essentiellement de services scientifiques et technologiques, désignent, tout comme les services de la Marque Antérieure Invoquée, des travaux et d'activités intellectuelles qui tendent à la découverte de connaissances nouvelles ou à l'élaboration de produits nouveaux.

Ces services présentent les mêmes nature, fonction et destination. Il s'agit donc de services similaires, le public étant bien fondé à leur attribuer la même origine.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « audits de qualité »	▪ « contrôle de qualité; contrôle technique de véhicules automobiles »

Les services de la Marque Antérieure Invoquée, au même titre que les services contestés relèvent de la catégorie générale regroupant les services de tests, d'authentification et contrôle de la qualité.

Les services en comparaison présentent donc les mêmes nature, objet/ou destination. Partant, ils apparaissent similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « services de conseils en technologies des télécommunications ; informations en matière d'informatique appliquée aux télécommunications »	▪ « services de conseillers en technologies informatiques; services de conseillers en conception de sites Web; services de conseillers dans le domaine de la sécurité informatique; services de conseillers en matière de technologies de l'information [TI]; services de conseillers en matière de conception et développement de matériel informatique; services de conseillers en matière de sécurité Internet; services de conseillers en logiciels informatiques; services de conseillers en matière de sécurité de données ; mise à disposition d'informations en matière de programmation et de technologie informatiques par le biais d'un site Web ; services de conseillers en technologies ; fournisseurs de services d'externalisation dans le domaine des technologies de l'information »

Les « services contestés sont inclus dans ou, tout au moins, très étroitement liés à la catégorie générale des « services de conseils en technologies des télécommunications » de la Marque Antérieure Invoquée. Les technologies de l'information regroupent en effet les techniques de l'informatique, de l'audiovisuel, des multimédias, d'Internet et des télécommunications.

En outre, les services contestés et les services « d'informations en matière d'informatique appliquée aux télécommunications » de la Marque Antérieure Invoquée se chevauchent/sont susceptibles de se recouper.

Partant, les services en comparaison apparaissent à tout le moins similaires en raison de leur communauté de nature, de fonction et de destination. Le public est sans conteste fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « sauvegarde externe de données ; Hébergement de sites Web sur Internet ; hébergement de contenus numériques, à savoir revues et blogs en ligne ; informatique en nuage »	▪ « stockage électronique de données »

Les services de « stockage électronique de données » et les services de « sauvegarde externe de données » sont synonymes. Il s'agit donc de services identiques.

De plus, les services contestés présentent les mêmes nature et objet que les services « d'hébergement de sites Web sur Internet », « hébergement de contenus numériques, à savoir revues et blogs en ligne », « informatique en nuage » de la Marque Antérieure Invoquée. Tous s'entendent de services de mise à disposition de mémoire de stockage, que ce soit de manière distante « en nuage », sur un support physique ou sur Internet. Ces services sont donc similaires, le public étant bien fondé à leur attribuer la même origine [cf. en ce sens : INPI, 17-2430, 13-12-2017 ; INPI, 19-2297, 18-10-2019].

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « ordinateurs »	▪ « location d'ordinateurs »

Les services de « location d'ordinateurs » sont, à l'évidence, unis par un lien étroit et obligatoire avec les « ordinateurs », les seconds constituant l'objet même des premiers. Ces produits et services sont complémentaires et, dès lors, similaires.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « logiciels (programmes enregistrés) »	▪ « logiciels en tant que service [SaaS] »

Les services contestés présentent un lien étroit et obligatoire avec les « logiciels (programmes enregistrés) », les premiers ayant nécessairement pour objet les seconds. Il s'agit donc de produits et de services complémentaires et, dès lors, similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « conversion de données ou de documents d'un support physique vers un support électronique »	▪ « conversion de données et programmes informatiques, autre que conversion physique ; services de copie de programmes informatiques »

Les services en comparaison s'entendent de prestations consistant à changer le mode de représentation des données par le passage d'un code à un autre ou de prestations consistant à convertir un document d'un type de support vers un autre. Tous relèvent de la catégorie générale des services de conversion, de copie ou d'encodage de données. Ces services présentent de toute évidence les mêmes nature, objet et destination et sont, de ce point de vue, similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers »	▪ « réalisation d'études de projets techniques »

Les services de « réalisation d'études de projets techniques » de la Demande de Marque Contestée, tout comme les services de « recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers » de la Marque Antérieure Invoquée, désignent l'ensemble des prestations tendant à l'élaboration de nouveaux produits.

Les services en comparaison, qui présentent les mêmes nature, objet et destination, sont incontestablement similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « recherches techniques »	▪ « services de rédaction technique »

Le rédacteur technique a pour fonction la rédaction et la production de documents techniques ou spécialisés. Les « services de rédaction » et les services de « recherches techniques » sont très étroitement liés, les premiers étant généralement rendus dans le cadre des seconds. Ils sont donc similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « Hébergement de sites Web sur Internet »	▪ « services d'hébergement sur des serveurs »

Les « services d'hébergement sur des serveurs », tout comme les services « d'hébergement de sites Web sur Internet », s'entendent de services de mise à disposition de mémoire sur un serveur informatique. Ces services présentent ainsi les mêmes nature et objet. Ils sont donc similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « Hébergement de sites Web sur Internet »	▪ « création et maintenance de sites Web pour des tiers »

Les services de « création et maintenance de sites Web pour des tiers » et « d'Hébergement de sites Web sur Internet » sont, de toute évidence, étroitement liés et même interdépendants ; tandis que les uns portent sur leur création et leur maintenance, les seconds ont pour objet leur hébergement. Chacun est nécessaire à la mise en œuvre de l'autre. De ce point de vue, ces services sont complémentaires et, dès lors, similaires.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « création et développement de projets Internet (travaux d'ingénieurs) »	▪ « mise à disposition de moteurs de recherche sur Internet »

Les services de « création et développement de projets Internet (travaux d'ingénieurs) » impliquent nécessaire de mettre au point et à disposition des moteurs de recherche sur Internet, c'est-à-dire des applications web permettant de trouver des ressources à partir d'une requête sous forme de mots. Les services en comparaison, qui relèvent tous des technologies de l'information, présentent les mêmes nature et destination. Partant, ils sont similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « Hébergement de sites Web sur Internet ; consultations professionnelles en matière de création de programmes vidéo ; mise à jour de pages Internet ; compilations de pages web pour Internet ; administration de droits d'utilisateurs sur des réseaux informatiques ; administration de serveurs ; conception (élaboration) de systèmes de cryptage, décryptage, de contrôle d'accès à des programmes télévisés, radiodiffusés, notamment nomades et de tout système de transmission d'information; conception (élaboration) de systèmes informatiques, de logiciels ; conception (élaboration) de programmes interactifs ; services de conseils en technologies des télécommunications ; installation, maintenance, mise à jour et mise à niveau de logiciels ; conception et développement de logiciels d'exploitation permettant l'accès à un réseau d'informatique dans le nuage [cloud computing] ainsi que son utilisation ; informations en matière d'informatique appliquée aux télécommunications »	▪ « services de surveillance de systèmes informatiques pour la détection de pannes; surveillance de systèmes informatiques pour la détection d'accès non autorisés ou de violations de données; télésurveillance de systèmes informatiques ; services de surveillance électronique d'activités de cartes de crédit pour la détection de fraudes par le biais d'Internet; services de surveillance électronique d'informations d'identification personnelle pour la détection de l'usurpation d'identités par le biais d'Internet »

Les services de la Marque Antérieure Invoquée et les services contestés sont susceptibles d'être rendus par les mêmes entreprises (sociétés de services en ingénierie informatique) et d'intéresser la même clientèle. Tous ces services présentent les mêmes nature (technologies de l'information) et destination, relèvent du même domaine et sont susceptibles d'être rendus par les mêmes prestataires. Partant, ils sont similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « administration de serveurs »	▪ « location de serveurs Web »

Les services de « location de serveurs Web » et « l'administration de serveurs » sont, de toute évidence, très étroitement liés, les premiers pouvant être proposés dans le cadre de la prestation des seconds. Ces services apparaissent complémentaires et, dès lors, similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « installation, maintenance, mise à jour et mise à niveau de logiciels »	▪ « services de protection contre les virus informatiques »

Les services en comparaison sont unis par un lien étroit et obligatoire ; l'installation, la maintenance, mise à jour et mise à niveau de logiciels impliquent de protéger lesdits logiciels contre les virus informatiques. Ces services sont rendus par les mêmes prestataires et s'adressent à la même clientèle. De ce point, ils apparaissent similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

Marque Antérieure Invoquée	Demande de Marque Contestée
▪ « compilation d'informations dans des bases de données informatiques »	« services de création et conception d'index d'information basés sur des sites Web pour des tiers [services de technologies de l'information] »

Les services en comparaison sont, de toute évidence, étroitement liés et complémentaires. Tous ont pour objet la compilation, soit d'informations, soit d'index d'information, soit d'informations, sur des bases de données informatiques/sites Web. Ces services sont incontestablement similaires.

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Notice complète

1 résultats trouvés pour votre requête : **numéro 4446382, dans les marques en vigueur en France**

- Notice complète

Marque française

CLIQUE TV

Marque : CLIQUE TV

Type : Marque Verbale

Informations complémentaires :

- Demande d'extension : Polynésie française

Classification de Nice : 9 ; 16 ; 35 ; 38 ; 41 ; 42

Produits et services

- 9 Décodeurs; appareils et instruments d'enseignement; appareils et instruments pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction, la diffusion, la lecture, la distribution, le stockage, le cryptage, le décryptage, la transformation, le traitement du son, d'images ou de données ; contenu enregistré ; appareils de communications et de télécommunications; appareils et instruments audiovisuels, de télécommunication, de télématique, téléviseurs, télécommandes; clés usb; hub (concentrateur Ethernet) ; antennes paraboliques; encodeurs; dispositifs (appareils) d'accès et de contrôle d'accès à des appareils de traitement de l'information; appareils d'authentification destinés à des réseaux de télécommunication; appareils d'embrouillage de signaux et de désembrouillage de signaux et de retransmissions; terminal numérique; films vidéo; cédérom, disques acoustiques, disques digital vidéo (DVD), disques vidéo et audio, disques numériques, bandes vidéo; lecteurs de Cédérom, de disques digital vidéo, de disques digital, de disques magnétiques, de disques vidéo et audio, de disques numériques, de disques acoustiques; cartouches de jeux vidéo; logiciels de jeux vidéo; supports d'enregistrements magnétiques; cartes magnétiques, cartes à puce, cartes à puce électroniques; lecteurs de cartes; moniteurs de réception de données sur réseau informatique mondial; cartes à mémoire ou à microprocesseur; guide électronique de programmes de télévision et de radio; appareils et instruments de programmation et de sélection de programmes de télévision; appareils et instruments de télévision interactive; écrans de télévision; logiciels (programmes enregistrés); câbles à fibre optique et câbles optiques; batteries et piles électriques ; interfaces [informatique]; applications logicielles informatiques téléchargeables ; applications téléchargeables pour dispositifs mobiles ; fichiers de musique ou d'images téléchargeables ; programmes informatiques pour télévision interactive ; ordinateurs ; magazines électroniques ;
- 16 Articles de papeterie ; matériel pour artistes ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; Affiches ; albums ; almanachs ; articles de bureau à l'exception des meubles ; catalogues ; clichés d'imprimerie ; produits de l'imprimerie, impressions, imprimés ; journaux ; guides imprimés de programmes de télévision et de radio ; livres ; livrets ; périodiques ; photographies [imprimées] ; prospectus ; publications imprimées ; répertoires ; revues [périodiques] ; stylographes / stylos ; magazines ;
- 35 Publicité ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; organisation d'opérations promotionnelles et publicitaires en vue de fidéliser la clientèle ; rédaction de courriers publicitaires ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'abonnement à des programmes audiovisuels, à des programmes audio, radio, à des journaux ; services d'abonnement à des vidéogrammes, à des enregistrements phonographiques, à tous supports audio et audiovisuels ; services d'abonnement à tous supports d'informations, de textes, de sons et/ou d'images et notamment sous la forme de publications électroniques ou non, numériques, de produits multimédias ; service d'abonnement à une chaîne de télévision ; services d'abonnement à des services de transmission de contenus audio, vidéo ou multimédia en flux continu ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; services de gestion de bases de données ; télé promotion avec offre de vente (promotion des ventes pour des tiers) ; location de temps publicitaire (sur tout moyen de communication) ; vente au détail et en gros de stylos, papeterie ; vente au détail et en gros de produits audiovisuels, informatiques et de télécommunications à savoir bandes vidéo, téléviseurs, magnétoscopes, baladeurs, magnétophones, radio, matériel haute-fidélité (Hi-Fi), décodeurs, téléphones portables, ordinateurs, bandes (rubans) magnétiques, changeurs de disques (informatique), circuits imprimés, circuits intégrés, claviers d'ordinateurs, disques compacts (audio-vidéo), disques optiques compacts, coupleurs (informatique), disquettes souples, supports de données magnétiques, écrans vidéo, interfaces (informatique), lecteurs (informatique), logiciels (programmes enregistrés), microprocesseurs, modems,

moniteurs (matériel), moniteurs (programmes d'ordinateurs), ordinateurs, mémoires d'ordinateurs, périphériques d'ordinateurs, programmes d'ordinateurs enregistrés, processeurs (unités centrales de traitement), programmes du système d'exploitation enregistrés (pour ordinateurs), puces (circuits intégrés); services de revue de presse ; services de commerce électronique, à savoir mise à disposition d'informations sur des produits via des réseaux de télécommunication à des fins publicitaires et de vente ; compilation d'informations dans des bases de données informatiques; établissement de statistiques ;

- 38 Services de télécommunications ; services de communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseaux de fibres optiques ; informations en matière de télécommunications ; communications radiophoniques, télégraphiques, par télévision, par télédiffusion ; émissions télévisées, émissions radiophoniques ; diffusion de programmes par satellite, par câble, par réseaux informatiques (notamment par Internet), par réseaux radiophoniques, par réseaux radiotéléphoniques et par voie hertzienne ; diffusion de programmes audio, audiovisuels, cinématographiques, de multimédia, textes et/ou images (fixes ou animées) et/ou de sons musicaux ou non, de sonneries à usage interactif ou non; fourniture d'accès à des blogs ; location d'appareils de télécommunication ; location d'appareils et d'instruments de télématique à savoir, appareils pour la transmission des messages, modem ; location d'antennes et de paraboles ; location de dispositifs d'accès (appareils) à des programmes interactifs audiovisuels ; services d'accès au téléchargement de jeux vidéo, de données numérisées ; communications (transmissions) sur réseau informatique mondial ouvert (Internet) ou fermé (Intranet) ; services de téléchargement en ligne de films et autres programmes audio et audiovisuels ; services de transmission de programmes et de sélection de chaînes de télévision ; transmission de données en flux continu [streaming] ; transmission de séquences vidéo en direct ou à la demande ; transmission de sons et images par satellite ou par réseau multimédia interactif ; services de fourniture de connexion à des services de télécommunication, à des services Internet et à des bases de données ; services d'acheminement et de jonction pour télécommunication ; services de raccordement par télécommunication à un réseau informatique ; services de transmission et réception d'images vidéo via l'Internet par le biais d'un ordinateur ou d'un téléphone mobile; publipostage par voie de télécommunications ; transmission de publications électroniques en ligne ; diffusion de contenus audio, vidéo et multimédia en flux continu ou non, notamment par réseaux informatiques, radio, télévision, câble, fibre et satellites ; mise à disposition de forums de discussion sur l'internet et/ou de forums en ligne ;
- 41 Education ; divertissement ; divertissements télévisés sur tout support à savoir téléviseur , ordinateur, baladeur, baladeur vidéo, assistant personnel, téléphone mobile, réseaux informatiques, Internet; services de loisirs ; activités culturelles ; production de spectacles, de films, de téléfilms, d'émissions télévisées, de reportages, de débats, de vidéogrammes, d'enregistrements phonographiques ; location de vidéogrammes, de films, d'enregistrements phonographiques, de bandes vidéo ; services de conseils et d'informations en matière de loisirs, d'éducation, d'évènements culturels et de divertissements ; location de films cinématographiques ; location de tout appareil et instrument audiovisuel, de postes de télévision, d'appareils audio et vidéo ; production de programmes audiovisuels, radiophoniques et multimédia studio de cinéma organisation de concours, de spectacles, de loteries, de jeux en matière d'éducation ou de divertissement ; organisation de compétitions en matière de loisirs, de sports et de divertissements ; montage de programmes, d'émission, de débats, de reportages ; réservation de places pour le spectacle ; enregistrement (filmage) sur bandes vidéo ; édition et publication de textes (autres que textes publicitaires), supports audio, vidéo et multimédias (disques interactifs, disques compacts, disques de stockage) ; publication d'études, de notes, d'interviews, d'enquêtes éditoriales ; location de décodeurs et d'encodeurs ; mise à disposition de contenus, audio, vidéo et multimédias en ligne non téléchargeables ; mise à disposition de publications électroniques en ligne non téléchargeables ; micro édition ; mise à disposition d'informations en matière de divertissement, musique, représentations en direct et manifestations de divertissement ; mise à disposition d'informations d'actualités, de recommandations et de commentaires en matière de loisirs et de divertissements ; services de divertissement interactif ; mise à disposition d'informations, de commentaires et d'articles dans le domaine de la musique par le biais de réseaux informatiques ; services de programmes d'actualités radiophoniques ou télévisés ; services d'agence de presse (transmission d'actualités) ; coordination d'évènements culturels ;
- 42 Evaluations techniques concernant la conception (travaux d'ingénieurs) ; recherches techniques ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; Hébergement de sites Web sur Internet ; consultations professionnelles en matière de création de programmes vidéo ; mise à jour de pages Internet ; compilations de pages web pour Internet ; administration de droits d'utilisateurs sur des réseaux informatiques ; administration de serveurs ; audits de qualité ; conception (élaboration) de systèmes de cryptage, décryptage, de contrôle d'accès à des programmes télévisés, radiodiffusés, notamment nomades et de tout système de transmission d'information; conception (élaboration) de systèmes informatiques, de logiciels ; conception (élaboration) de programmes interactifs ; services de conseils en technologies des télécommunications ; installation, maintenance, mise à jour et mise à niveau de logiciels ; récupération de données informatiques ; sauvegarde externe de données ; conception et développement de logiciels d'exploitation permettant l'accès à un réseau d'informatique dans le nuage [cloud computing] ainsi que son utilisation ; conception (élaboration) d'espaces virtuels permettant des échanges de données en ligne ; location de temps d'accès à des réseaux de télécommunication ; services de téléchargement de jeux vidéo, de données numérisées ; informations en matière d'informatique appliquée aux télécommunications ; mise en forme informatique de textes et/ou d'images, fixes ou animées, et/ou de sons (musicaux ou non), de sonnerie, à usage interactif ou non ; conversion de données ou de documents d'un support physique vers un support électronique ; services de création (élaboration) d'images virtuelles et interactives ; création et développement de projets Internet (travaux d'ingénieurs) ; hébergement de contenus numériques, à savoir revues et blogs en ligne ; informatique en nuage ; mise à disposition temporaire de logiciels non téléchargeables permettant le partage de commentaires et de contenus multimédias entre utilisateurs.

Déposant : GROUPE CANAL +, société anonyme, 1 Place du Spectacle, 92130, ISSY-LES-MOULINEAUX, FR (SIREN 420624777)

Mandataire / destinataire de la correspondance : SANTARELLI, Madame Perrine WAENDENDRIES, 49 Avenue des Champs Elysées, 75018, PARIS, FR

Numéro : 4446382

Statut : Marque enregistrée

Date de dépôt / Enregistrement : 2018-04-16

Lieu de dépôt : 92 INPI - Dépôt électronique

Historique

- Publication 2018-05-11 (BOPI 2018-19)
- Enregistrement sans modification 2018-08-10 (BOPI 2018-32)

Source INPI

Classe Nº 23 : Fils à usage textile ; fils élastiques à usage textile ; fils de caoutchouc à usage textile ; fils de verre à usage textile ; laine filée ; soie filée ;

Classe Nº 24 : Tissus ; couvertures de lit ; tissus à usage textile ; tissus élastiques ; velours ; linge de lit ; linge de maison ; linge de bain à l'exception de l'habillement ;

Classe Nº 25 : Vêtements ; chaussures ; chapellerie ; chemises ; vêtements en cuir ; ceintures (habillement) ; fourrures (vêtements) ; gants (habillement) ; foulards ; cravates ; bonneterie ; chaussettes ; chaussons ; chaussures de plage ; chaussures de ski ; chaussures de sport ; sous-vêtements ;

Classe Nº 26 : Dentelles ; broderies ; rubans ; boutons ; crochets (mercerie) ; épingles ; aiguilles ; articles de mercerie à l'exception des fils ; passementerie ; attaches pour vêtements ; fermetures pour vêtements ; articles décoratifs pour la chevelure ;

Classe Nº 34 : Tabac ; articles pour fumeurs ; briquets pour fumeurs ; boîtes à cigares ; étuis à cigares ; boîtes à cigarettes ; étuis à cigarettes ; cendriers pour fumeurs ;

Classe Nº 40 : couture ;

Classe Nº 41 : divertissement ; activités sportives et culturelles ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ;

Classe Nº 42 : décoration intérieure ; stylisme (esthétique industrielle) ;

Classe Nº 45 : location de vêtements.

Classes de produits ou services : 3, 9, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 34, 40, 41, 42, 45.

Nº National : 18 4 446 380

Dépôt du : 16 AVRIL 2018

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Monsieur OUSSMANE WETE DIA NZA, CA, 2 ALLEE DU CHATEAU, 77420 CHAMPS SUR MARNE.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Monsieur OUSSMANE WETE DIA NZA, 2 ALLEE DU CHATEAU, 77420 CHAMPS SUR MARNE.

KMR FRET

Classe Nº 35 : Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; services d'abonnement à des services de télécommunications pour des tiers ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; conseils en organisation et direction des affaires ; comptabilité ; reproduction de documents ; services de bureaux de placement ; portage salarial ; service de gestion informatisée de fichiers ; optimisation du trafic pour des sites web ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; conseils en communication (publicité) ; relations publiques ; conseils en communication (relations publiques) ; audits d'entreprises (analyses commerciales) ; services d'intermédiation commerciale (conciergerie) ;

Classe Nº 38 : Télécommunications ; informations en matière de télécommunications ; communications par terminaux d'ordinateurs ; communications par réseaux de fibres optiques ; communications radiophoniques ; communications téléphoniques ; radiotéléphonie mobile ; fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux ; mise à disposition de forums en ligne ; fourniture d'accès à des bases de données ; services d'affichage électronique (télécommunications) ; raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial ; agences de presse ; agences d'informations (nouvelles) ; location d'appareils de télécommunication ; émissions radiophoniques ; émissions télévisées ; services de téléconférences ; services de visioconférence ; services de messagerie électronique ; location de temps d'accès à des réseaux informatiques mondiaux ;

Classe Nº 39 : Transport ; emballage et entreposage de marchandises ; organisation de voyages ; informations en matière de transport ; services de logistique en matière de transport ; distribution de journaux ; distribution des eaux ; distribution d'électricité ; distribution (livraison de produits) ; service d'expédition de fret ; remorquage ; location de garages ; location de places de garages pour le stationnement ; location de véhicules ; transport en taxi ; réservation de places de voyage ; entreposage de supports de données ou de documents stockés électroniquement.

Classes de produits ou services : 35, 38, 39.

Nº National : 18 4 446 381

Dépôt du : 16 AVRIL 2018

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Monsieur Stéphane Dhollande, 8 chemin des groitiers, 03000 Avermes.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Monsieur Stéphane Dhollande, 8 chemin des groitiers, 03000 Avermes.

My Concierge

Classe Nº 37 : nettoyage de bâtiments (ménage) ; nettoyage d'édifices (surface extérieure) ; nettoyage de fenêtres ; nettoyage de véhicules ; entretien de véhicules ; assistance en cas de pannes de véhicules (réparation) ; nettoyage de vêtements ; rénovation de vêtements ; entretien, nettoyage et réparation du cuir ; entretien, nettoyage et réparation des fourrures ; repassage du linge ;

Classe Nº 45 : garde d'enfants à domicile.

Classes de produits ou services : 37, 45.

Nº National : 18 4 446 382

Dépôt du : 16 AVRIL 2018

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

GROUPE CANAL +, société anonyme, 1 Place du Spectacle, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.
Nº SIREN : 420 624 777.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SANTARELLI, Madame Perrine WAENDENDRIES, 49 Avenue des Champs Elysées, 75018 PARIS.

CLIQUE TV

Demande d'extension : Polynésie française.

Classe Nº 9 : Décodeurs; appareils et instruments d'enseignement; appareils et instruments pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction, la diffusion, la lecture, la distribution, le stockage, le cryptage, le décryptage, la transformation, le traitement du son, d'images ou de données ; contenu enregistré ; appareils de communications et de télécommunications; appareils et instruments audiovisuels, de télécommunication, de télématique, téléviseurs, télécommandes; clés usb; hub (concentrateur Ethernet) ; antennes paraboliques; encodeurs; dispositifs (appareils) d'accès et de contrôle d'accès à des appareils de traitement de l'information; appareils d'authentification destinés à des réseaux de télécommunication; appareils d'embrouillage de signaux et de désembrouillage de signaux et de retransmissions; terminal numérique; films vidéo; cédérom, disques acoustiques, disques digital vidéo (DVD), disques vidéo et audio, disques numériques, bandes vidéo; lecteurs de Cédérom, de disques digital vidéo, de

disques digital, de disques magnétiques, de disques vidéo et audio, de disques numériques, de disques acoustiques; cartouches de jeux vidéo; logiciels de jeux vidéo; supports d'enregistrements magnétiques; cartes magnétiques, cartes à puce, cartes à puce électroniques; lecteurs de cartes; moniteurs de réception de données sur réseau informatique mondial; cartes à mémoire ou à microprocesseur; guide électronique de programmes de télévision et de radio; appareils et instruments de programmation et de sélection de programmes de télévision; appareils et instruments de télévision interactive; écrans de télévision; logiciels (programmes enregistrés); câbles à fibre optique et câbles optiques; batteries et piles électriques ; interfaces [informatique]; applications logicielles informatiques téléchargeables ; applications téléchargeables pour dispositifs mobiles ; fichiers de musique ou d'images téléchargeables ; programmes informatiques pour télévision interactive ; ordinateurs ; magazines électroniques ;

Classe Nº 16 : Articles de papeterie ; matériel pour artistes ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; Affiches ; albums ; almanachs ; articles de bureau à l'exception des meubles ; catalogues ; clichés d'imprimerie ; produits de l'imprimerie, impressions, imprimés ; journaux ; guides imprimés de programmes de télévision et de radio ; livres ; livrets ; périodiques ; photographies [imprimées] ; prospectus ; publications imprimées ; répertoires ; revues [périodiques] ; stylographes / stylos ; magazines ;

Classe Nº 35 : Publicité ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; organisation d'opérations promotionnelles et publicitaires en vue de fidéliser la clientèle ; rédaction de courriers publicitaires ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'abonnement à des programmes audiovisuels, à des programmes audio, radio, à des journaux ; services d'abonnement à des vidéogrammes, à des enregistrements phonographiques, à tous supports audio et audiovisuels ; services d'abonnement à tous supports d'informations, de textes, de sons et/ou d'images et notamment sous la forme de publications électroniques ou non, numériques, de produits multimédias ; service d'abonnement à une chaîne de télévision ; services d'abonnement à des services de transmission de contenus audio, vidéo ou multimédia en flux continu ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; services de gestion de bases de données ; télé promotion avec offre de vente (promotion des ventes pour des tiers) ; location de temps publicitaire (sur tout moyen de communication) ; vente au détail et en gros de stylos, papeterie ; vente au détail et en gros de produits audiovisuels, informatiques et de télécommunications à savoir bandes vidéo, téléviseurs, magnétoscopes, baladeurs, magnétophones, radio, matériel haute-fidélité (Hi-Fi), décodeurs, téléphones portables, ordinateurs, bandes (rubans) magnétiques, changeurs de disques (informatique), circuits imprimés, circuits intégrés, claviers d'ordinateurs, disques compacts (audio-vidéo), disques optiques compacts, coupleurs (informatique), disquettes souples, supports de données magnétiques, écrans vidéo, interfaces (informatique), lecteurs (informatique), logiciels (programmes enregistrés), microprocesseurs, modems, moniteurs (matériel), moniteurs (programmes d'ordinateurs), ordinateurs, mémoires d'ordinateurs, périphériques d'ordinateurs, programmes d'ordinateurs enregistrés, processeurs (unités centrales de traitement), programmes du système d'exploitation enregistrés (pour ordinateurs), puces (circuits intégrés); services de revue de presse ; services de commerce électronique, à savoir mise à disposition d'informations sur des produits via des réseaux de télécommunication à des fins publicitaires et de vente ; compilation d'informations dans des bases de données informatiques; établissement de statistiques ;

Classe Nº 38 : Services de télécommunications ; services de communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseaux de fibres optiques ; informations en matière de télécommunications ; communications radiophoniques, télégraphiques, par télévision, par télédiffusion ; émissions télévisées, émissions radiophoniques ; diffusion de programmes par satellite, par câble, par réseaux informatiques (notamment par Internet), par réseaux radiophoniques, par réseaux radiotéléphoniques et par voie hertzienne ; diffusion de programmes audio, audiovisuels, cinématographiques, de multimédia, textes et/ou images (fixes ou animées) et/ou de sons musicaux ou non, de sonneries à usage interactif ou non; fourniture d'accès à des blogs ; location d'appareils de télécommunication ; location d'appareils et d'instruments de télématique à savoir, appareils pour la transmission des messages, modem ; location d'antennes et de paraboles ; location de dispositifs d'accès (appareils) à des programmes interactifs audiovisuels ; services d'accès au téléchargement de jeux vidéo, de données numérisées ; communications (transmissions) sur réseau informatique mondial ouvert (Internet) ou fermé (Intranet) ; services de téléchargement en ligne de films et autres programmes audio et audiovisuels ; services de transmission de programmes et de sélection de chaînes de télévision ; transmission de données en flux continu [streaming] ; transmission de séquences vidéo en direct ou à la demande ; transmission de sons et images par satellite ou par réseau multimédia interactif ; services de fourniture de connexion à des services de télécommunication, à des services Internet et à des bases de données ; services d'acheminement et de jonction pour télécommunication ; services de raccordement par télécommunication à un réseau informatique ; services de transmission et réception d'images vidéo via l'Internet par le biais d'un ordinateur ou d'un téléphone mobile; publipostage par voie de télécommunications ; transmission de publications électroniques en ligne ; diffusion de contenus audio, vidéo et multimédia en flux continu ou non, notamment par réseaux informatiques, radio, télévision, câble, fibre et satellites ; mise à disposition de forums de discussion sur l'internet et/ou de forums en ligne ;

Classe Nº 41 : Education ; divertissement ; divertissements télévisés sur tout support à savoir téléviseur , ordinateur, baladeur, baladeur vidéo, assistant personnel, téléphone mobile, réseaux informatiques, Internet; services de loisirs ; activités culturelles ; production de spectacles, de films, de téléfilms, d'émissions télévisées, de reportages, de débats, de vidéogrammes, d'enregistrements phonographiques ; location de vidéogrammes, de films, d'enregistrements phonographiques, de bandes vidéo ; services de conseils et d'informations en matière de loisirs, d'éducation, d'évènements culturels et de divertissements ; location de films cinématographiques ; location de tout appareil et instrument audiovisuel, de postes de télévision, d'appareils audio et vidéo ; production de programmes audiovisuels, radiophoniques et multimédia studio de cinéma organisation de concours, de spectacles, de loteries, de jeux en matière d'éducation ou de divertissement ; organisation de compétitions en matière de loisirs, de sports et de divertissements ; montage de programmes, d'émission, de débats, de reportages ; réservation de places pour le spectacle ; enregistrement (filmage) sur bandes vidéo ; édition et publication de textes (autres que textes publicitaires), supports audio, vidéo et multimédias (disques interactifs, disques compacts, disques de stockage) ; publication d'études, de notes, d'interviews, d'enquêtes éditoriales ; location de décodeurs et d'encodeurs ; mise à disposition de contenus, audio, vidéo et multimédias en ligne non téléchargeables ; mise à disposition de publications électroniques en ligne non téléchargeables ; micro édition ; mise à disposition d'informations en matière de divertissement, musique, représentations en direct et manifestations de divertissement ; mise à disposition d'informations d'actualités, de recommandations et de commentaires en matière de loisirs et de divertissements ; services de divertissement interactif ; mise à disposition d'informations, de commentaires et d'articles dans le domaine de la musique par le biais de réseaux informatiques ; services de programmes d'actualités radiophoniques ou télévisés ; services d'agence de presse (transmission d'actualités) ; coordination d'évènements culturels ;

Classe Nº 42 : Evaluations techniques concernant la conception (travaux d'ingénieurs) ; recherches techniques ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; Hébergement de sites Web sur Internet ; consultations professionnelles en matière de création de programmes vidéo ; mise à jour de pages Internet ; compilations de pages web pour Internet ; administration de droits d'utilisateurs sur des réseaux informatiques ; administration de serveurs ; audits de qualité ; conception (élaboration) de systèmes de cryptage, décryptage, de contrôle d'accès à des programmes télévisés, radiodiffusés, notamment nomades et de tout système de transmission d'information; conception (élaboration) de systèmes informatiques, de logiciels ; conception (élaboration) de programmes interactifs ; services de conseils en technologies des télécommunications ; installation, maintenance, mise à jour et mise à niveau de logiciels ; récupération de données informatiques ; sauvegarde externe de données ; conception et développement de logiciels d'exploitation permettant l'accès à un réseau d'informatique dans le nuage [cloud computing] ainsi que son utilisation ; conception (élaboration) d'espaces virtuels permettant des échanges de données en ligne ; location de temps d'accès à des réseaux de télécommunication ; services de téléchargement de jeux vidéo, de données numérisées ; informations en matière d'informatique appliquée aux télécommunications ; mise en forme informatique de textes et/ou d'images, fixes ou animées, et/ou de sons (musicaux ou non), de sonnerie, à usage interactif ou non ; conversion de données ou de documents d'un support physique vers un support électronique ; services de création (élaboration) d'images virtuelles et interactives ; création et développement de projets Internet (travaux d'ingénieurs) ; hébergement de contenus numériques, à savoir revues et blogs en ligne ; informatique en

nuage ; mise à disposition temporaire de logiciels non téléchargeables permettant le partage de commentaires et de contenus multimédias entre utilisateurs.

Classes de produits ou services : 9, 16, 35, 38, 41, 42.

N° National : 18 4 446 383

Dépôt du : 16 AVRIL 2018

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Conscientia, Conscientia, 3 Quai de Tourville, 44000 nantes.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Conscientia, Madame Aurélie LAMY, 3 Quai de tourville, 44000 Nantes.

Etre Careformant

Classe N° 35 : Publicité; Publicité ;

Classe N° 41 : Formation.

Classes de produits ou services : 35, 41.

N° National : 18 4 446 384

Dépôt du : 16 AVRIL 2018

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Lustucru Frais, société par actions simplifiée, 3-7 Chemin des Moulins, 69230 Saint Genis Laval.
N° SIREN : 957 507 536.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Madame MARIA JOSE GARRETA RODRIGUEZ, Calle Aribau, 155, Bajos, 08036 Barcelone, Espagne.

Classe N° 30 : Sandwiches, pizzas, feuilletés, quiches, croque-monsieur, tourtes, tartes salées, bagel; sel, poivre, moutarde, mayonnaise, vinaigre; sauces (condiments), pesto (sauce), sauce tomate; ketchup (sauce), épices.

Classes de produits ou services : 30.

N° National : 18 4 446 385

Dépôt du : 16 AVRIL 2018

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

CIBLE PARIS, SAS, 25 rue Marbeuf, 75008 PARIS.
N° SIREN : 821 551 264.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CIBLE PARIS, Monsieur Steeve CHAUVET, 25 rue Marbeuf, 75008 PARIS.

Fesses up

Classe N° 44 : services médicaux ; services pour le soin de la peau (soins d'hygiène et de beauté) ; services de médecine alternative.

Classes de produits ou services : 44.

N° National : 18 4 446 386

Dépôt du : 16 AVRIL 2018

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Mindee, SAS, 14 rue Charles V, 75004 Paris.
N° SIREN : 837 811 256.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Mindee, Monsieur Georges Ryssen, 14 rue Charles V, 75004 Paris.

Mindee

Classe N° 9 : équipements de traitement de données ; logiciels de jeux ; logiciels (programmes enregistrés) ;

Classe N° 41 : Éducation ; formation ; divertissement ; informations en matière de divertissement ; informations en matière d'éducation ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques ; organisation et conduite de conférences ; organisation et conduite de congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; services de jeux d'argent ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ;

Classe N° 42 : Evaluations techniques concernant la conception (travaux d'ingénieurs) ; recherches scientifiques ; recherches techniques ; conception d'ordinateurs pour des tiers ; développement d'ordinateurs ; conception de logiciels ; développement de logiciels ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; conduite d'études de projets techniques ; architecture ; décoration intérieure ; élaboration (conception) de logiciels ; installation de logiciels ; maintenance de logiciels ; mise à jour de logiciels ; location de logiciels ; programmation pour ordinateurs ; analyse de systèmes informatiques ; conception de systèmes informatiques ; services de conseillers en matière de conception et de développement de matériel informatique ; numérisation de documents ; logiciel-service (SaaS) ; informatique en nuage ; conseils en technologie de l'information ; hébergement de serveurs ; contrôle technique de véhicules automobiles ; services de conception d'art graphique ; stylisme (esthétique industrielle) ; authentification d'œuvres d'art ; audits en matière d'énergie ; stockage électronique de données.

Classes de produits ou services : 9, 41, 42.

N° National : 18 4 446 387

Dépôt du : 16 AVRIL 2018

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Monsieur Bernard GOMEZ, Villa Francesca, 538 Chemin des Hautes Bréguiéres, 06600 ANTIBES.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Monsieur BERNARD GOMEZ, VILLA FRANCESCA, 538 CHEMIN DES HAUTES BREGUIERES, 06600 ANTIBES.

THE BLOB

Classe N° 12 : Véhicules ; véhicules électriques ;

Classe N° 16 : articles de bureau (à l'exception des meubles) ; affiches ; tableaux (peintures) encadrés ou non ;

Classe N° 20 : Meubles ; coussins ; fauteuils ; sièges.

Classes de produits ou services : 12, 16, 20.

N° National	Référence BOPI 1ère publication	Classes des produits et services
18 4 446 295	18/19	35, 41, 45
18 4 446 296	18/19	9, 16, 35, 38, 41, 42, 44
18 4 446 297	18/19	25, 42, 45
18 4 446 298	18/19	28, 35, 41, 42
18 4 446 299	18/19	35, 36
18 4 446 300	18/19	9, 35, 38, 42
18 4 446 301	18/19	9, 38, 41
18 4 446 302	18/19	9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43, 45
18 4 446 303	18/19	35, 36
18 4 446 304	18/19	16, 35, 38, 41, 42
18 4 446 305	18/19	28, 35, 38
18 4 446 306	18/19	3, 14, 18, 25, 41
18 4 446 308	18/19	20, 35, 36, 37, 42
18 4 446 312	18/19	29, 30, 31, 43
18 4 446 319	18/19	6, 20, 35
18 4 446 320	18/19	25
18 4 446 321	18/19	9, 16, 41
18 4 446 324	18/19	16, 28, 41
18 4 446 326	18/19	32, 33, 43
18 4 446 327	18/19	16, 28, 38, 41, 42
18 4 446 330	18/19	36
18 4 446 331	18/19	6, 7, 9
18 4 446 333	18/19	21, 33, 35
18 4 446 334	18/19	16, 35
18 4 446 336	18/19	16, 28, 41
18 4 446 339	18/19	21, 29, 30, 43
18 4 446 340	18/19	16, 28, 41
18 4 446 343	18/19	9, 12, 16, 35, 39
18 4 446 344	18/19	16, 28, 39, 41
18 4 446 345	18/19	9, 12, 16, 35, 39
18 4 446 346	18/19	5, 10, 23, 24, 25, 35, 44
18 4 446 347	18/19	35, 36, 41, 45
18 4 446 349	18/19	7, 9, 12, 37, 41, 42
18 4 446 350	18/19	9, 42
18 4 446 351	18/19	18, 25, 35
18 4 446 352	18/19	35, 41, 45
18 4 446 354	18/19	21, 33, 35
18 4 446 355	18/19	16, 18, 20, 21, 28
18 4 446 356	18/19	17, 19, 20
18 4 446 357	18/19	41
18 4 446 360	18/19	31
18 4 446 367	18/19	21, 30

N° National	Référence BOPI 1ère publication	Classes des produits et services
18 4 446 368	18/19	28, 41, 44
18 4 446 369	18/19	29, 31, 43
18 4 446 370	18/19	18, 25
18 4 446 371	18/19	35, 38, 41
18 4 446 372	18/19	41, 42, 44, 45
18 4 446 373	18/19	35, 41
18 4 446 377	18/19	14, 18, 20, 21, 28
18 4 446 379	18/19	3, 9, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 34, 40, 41, 42, 45
18 4 446 380	18/19	35, 38, 39
18 4 446 382	18/19	9, 16, 35, 38, 41, 42
18 4 446 384	18/19	30
18 4 446 385	18/19	44
18 4 446 387	18/19	12, 16, 20
18 4 446 389	18/19	35, 36, 38
18 4 446 390	18/19	18, 25, 35
18 4 446 391	18/19	41, 42, 44
18 4 446 392	18/19	11
18 4 446 394	18/19	35, 38, 41, 43
18 4 446 395	18/19	39, 41, 43, 44, 45
18 4 446 396	18/19	16, 20, 42
18 4 446 398	18/19	39
18 4 446 400	18/19	3, 24, 35, 41, 43
18 4 446 401	18/19	38, 41, 42
18 4 446 403	18/19	35, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 44, 45
18 4 446 407	18/19	3, 9, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 34, 40, 41, 42, 45
18 4 446 408	18/19	35, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 44, 45
18 4 446 409	18/19	43
18 4 446 410	18/19	35, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 44, 45
18 4 446 413	18/19	9, 12, 41, 42, 45
18 4 446 416	18/19	18, 25, 34
18 4 446 420	18/19	35, 38, 42
18 4 446 421	18/19	9, 35, 38, 41, 42
18 4 446 422	18/19	36, 37, 39, 40
18 4 446 429	18/19	38
18 4 446 430	18/19	9, 16, 38, 41
18 4 446 432	18/19	3
18 4 446 433	18/19	16, 35, 41
18 4 446 437	18/19	9, 16, 38, 41
18 4 446 438	18/19	3, 18, 25

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Notice complète

- Notice complète

Marque internationale

ClickHouse

Marque : ClickHouse

Type :

- Marque Verbale
- Individual

Informations complémentaires :

- La marque se compose de l'élément verbal "ClickHouse" en caractères latins

Classification de Nice : 9 ; 35 ; 38 ; 39 ; 41 ; 42

Produits et services

- 9 Distributeurs de billets (tickets); automates à musique à prépaiement [juke-box]; appareils de surveillance, autres qu'à usage médical; appareils pour l'enregistrement de sons; Appareils pour systèmes mondiaux de positionnement [GPS]; appareils téléphoniques; étiquettes électroniques pour marchandises; enseignes mécaniques; enseignes lumineuses; haut-parleurs; machines à dicter; dispositifs électroniques d'affichage; tableaux blancs interactifs électroniques; tableaux d'affichage électroniques; lecteurs de livres numériques; interfaces audio; simulateurs pour la conduite ou la commande de véhicules; instruments de mesurage; interfaces pour ordinateurs; cartes magnétiques d'identité; cartes magnétiques codées; casques de protection; cartes-clés codées; agendas électroniques; ordinateurs; ordinateurs portables; tablettes électroniques; ordinateurs blocs-notes; ordinateurs à porter sur soi; microtomes; modems; moniteurs [matériel informatique]; moniteurs [programmes informatiques]; casques à écouteurs; supports d'enregistrements sonores; supports de données magnétiques; supports optiques de données; partitions de musique électroniques, téléchargeables; logiciels informatiques enregistrés; matériel informatique; objectifs pour selfies; panneaux de signalisation, lumineux ou mécaniques; traducteurs électroniques de poche; émetteurs [télécommunication]; émetteurs téléphoniques; émetteurs de signaux électroniques; plateformes logicielles informatiques enregistrées ou téléchargeables; plaquettes pour circuits intégrés; enseignes numériques; assistants numériques personnels [PDA]; appareils pour le mesurage de distances; appareils de contrôle de la vitesse de véhicules; appareils d'enseignement; appareils pour l'enregistrement de temps; appareils et instruments de pesage; instruments pour la navigation; appareils de mesurage; dispositifs de mesurage électriques; instruments d'observation; appareils de navigation pour véhicules sous forme d'ordinateurs de bord; appareils de navigation par satellite; appareils électriques de réglage; appareils de télécommunication sous forme d'articles de bijouterie; récepteurs audio et vidéo; applications logicielles informatiques téléchargeables; programmes informatiques enregistrés; ludiciels informatiques; programmes informatiques [logiciels téléchargeables]; programmes d'exploitation pour ordinateurs enregistrés; logiciels d'économiseurs d'écran pour ordinateurs enregistrés ou téléchargeables; processeurs [unités centrales de traitement]; publications électroniques téléchargeables; tableaux de commande [électricité]; radars; appareils de radio pour véhicules; talkie-walkies; régulateurs de tension pour véhicules; robots pour la surveillance de la sécurité; robots de laboratoire; robots d'enseignement; robots humanoïdes avec intelligence artificielle; fibres optiques [fils conducteurs de rayons lumineux]; feux de signalisation pour la circulation; signaux, lumineux ou mécaniques; systèmes de contrôle d'accès électroniques pour le verrouillage de portes; numériseurs à balayage [équipements de traitement de données]; cartes à circuit intégré [cartes à puce]; lunettes intelligentes; smartphones; montres intelligentes; indicateurs de vitesse; appareils d'enseignement audiovisuel; stations de chargement pour véhicules électriques; circuits intégrés; parcmètres; enregistreurs kilométriques pour véhicules; taximètres; téléphones cellulaires; téléphones portables; terminaux à écran tactile interactif; thermostats pour véhicules; triangles de signalisation pour véhicules en panne; jauges; dispositifs de pilotage automatique pour véhicules; magnétoscopes; appareils pour la reproduction de sons; machines à facturer; appareils pour le traitement de données; lecteurs de caractères optiques; alarmes sonores; avertisseurs contre le vol; dispositifs périphériques pour ordinateurs; coupleurs acoustiques; avertisseurs à sifflet d'alarme; sonneries téléchargeables pour téléphones portables;

fichiers d'images téléchargeables; fichiers de musique téléchargeables; dessins animés; clés USB; étuis pour smartphones; coques pour assistants numériques personnels [PDA]; housses pour tablettes électroniques; housses pour téléphones intelligents; couvertures coupe-feu; puces [circuits intégrés]; casques de réalité virtuelle; éléments graphiques téléchargeables pour téléphones portables; lunettes de vue; lunettes de soleil; jetons de sécurité [dispositifs de cryptage]; appareils de mesurage de la vitesse [photographie]; dispositifs de suivi d'activité à porter sur soi; lecteurs de codes à barres.

- 35 Agences de renseignements commerciaux; agences de publicité; services de location d'espaces publicitaires; bureaux de placement; services de gestion de fichiers informatiques; comptabilité; services de facturation; démonstration de produits; sondages d'opinion; études portant sur les marchés; informations professionnelles; informations et conseils commerciaux aux consommateurs pour le choix de produits et services; recherches dans le domaine des affaires; recherches en marketing; services de recrutement de personnel; services de conseillers en gestion et en organisation d'entreprises; services de conseillers en organisation d'entreprises; services de conseillers en gestion d'entreprises; services de conseillers en gestion de personnel; services de conseillers professionnels en affaires; Services de conseillers concernant des stratégies de communication pour les relations publiques; services de conseillers en matière de stratégies de communication publicitaire; services de mise en page à des fins publicitaires; marketing; services de marketing dans le cadre de l'édition de logiciels; marketing ciblé; mise à jour et maintenance de bases de données informatiques; services de vente au détail en ligne de musique et films cinématographiques téléchargeables et préenregistrés; services de vente au détail en ligne de sonneries téléchargeables; services de vente au détail en ligne de musique numérique téléchargeable; organisation d'expositions à des fins commerciales ou publicitaires; préparation de feuilles de paye; recherche d'informations dans des fichiers informatiques pour des tiers; services de recherche de parrainages; Services d'intermédiation commerciale; mise à disposition d'informations commerciales par le biais d'un site Web; mise à disposition d'informations portant sur des contacts commerciaux et d'affaires; mise à disposition de places de marché en ligne pour acheteurs et vendeurs de produits et services; services d'indexation Web à des fins commerciales ou publicitaires; services de présentation de produits sur des supports de communication à des fins de vente au détail; prévisions économiques; ventes aux enchères; promotion des ventes pour des tiers; promotion de produits et services par le parrainage de manifestations sportives; services de production de films publicitaires; services de location de temps publicitaire sur des supports de communication; location de matériel publicitaire; location de panneaux d'affichage [panneaux publicitaires]; location de distributeurs automatiques; location de kiosques de vente; publication de textes publicitaires; publicité radiophonique; services de diffusion de matériel publicitaire; services de publipostage; services d'enregistrement de données et communications écrites; publicité; publicité en ligne sur un réseau informatique; affichage publicitaire; publicité par correspondance; publicité télévisée; services de compilation de statistiques; compilation d'informations dans des bases de données informatiques; enquêtes commerciales; systématisation d'informations dans des bases de données informatiques; prestation de conseils en gestion d'activités commerciales; services de compilation de répertoires d'informations à des fins commerciales ou publicitaires; établissement de déclarations de taxes; établissement de relevés de comptes; services de télémarketing; services d'administration de programmes de fidélisation de la clientèle; Administration de programmes pour grands voyageurs; services de traitement administratif de bons de commande; relations publiques; services de renseignements de marchés; optimisation du trafic sur des sites Web; services de dépôt de déclarations fiscales; services d'optimisation de moteurs de recherche pour la promotion des ventes; services de comparaison de prix; publicité par paiement au clic; services d'approvisionnement pour des tiers [achat de produits et de services pour d'autres entreprises]; traitement de textes; services de sous-traitance [assistance commerciale].
- 38 Services d'affichage électronique [télécommunications]; informations en matière de télécommunications; services de fourniture d'accès à des bases de données; mise à disposition de forums de discussion sur l'Internet; services de transmission de vidéos à la demande; transmission de cartes de voeux en ligne; transmission de messages; transmission de messages et d'images assistée par ordinateur; transmission de télégrammes; transmission de fichiers numériques; mise à disposition de forums en ligne; services de vidéoconférences; location d'appareils de transmission de messages; location de modems; location d'équipements de télécommunication; location de téléphones; transmission de courrier électronique; services d'appel radioélectrique [radio téléphone ou autres moyens de communications électroniques]; services de messagerie vocale; services d'acheminement et de jonction pour télécommunications; diffusion en continu de données.
- 39 Services de location d'autocars; services de location de bateaux; location de garages; location de galeries de toit pour véhicules; location d'aéronefs; location de places de stationnement; location d'entrepôts; réservation de places de voyage; services de pré-réservation pour les voyages; services de pré-réservation de transports; services de remorquage; services de remorquage en cas de pannes de véhicules; distribution de journaux; distribution du courrier; livraison de colis; services de livraison de produits; livraison de marchandises commandées par correspondance; livraison de fleurs; informations en matière de trafic; informations en matière de transport; informations en matière de stockage; services de logistique en matière de transport; organisation de croisières; organisation de transport pour circuits de voyage; transport de valeurs; services de camionnage; services de roulage; transport de meubles; services de déménagement; transport de voyageurs; transport de valeurs sous surveillance; transport en bus; services de transports automobiles; transports par bateau; transport de passagers; portage; courtage en matière de transport; courtage de fret; mise à disposition d'itinéraires de voyages; services de location de voitures; location de voitures de course; location de véhicules; aconage; déchargement de fret; services de conditionnement de marchandises; accompagnement de voyageurs; services d'empaquetage de produits; services de parcs de stationnement automobile; services de chauffeurs; services de bateaux de plaisance; services de partage de voitures; services de messagerie [courrier ou marchandises]; transports en taxis; services de transport; services de transport pour circuits touristiques; entreposage de supports de données ou de documents stockés électroniquement; stockage de marchandises; services d'entreposage; services d'expédition de fret.
- 41 Services d'établissements scolaires [éducation]; services de publication de livres; informations en matière d'éducation; informations en matière de distractions; informations en matière de divertissement; services de mise en page, autres qu'à des fins publicitaires; microfilmage; montage de bandes vidéo; production d'émissions radiophoniques et télévisées; mise à disposition en ligne de publications électroniques non téléchargeables; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique; cours par correspondance; formations pratiques [démonstrations]; services de formation fournis par le biais de simulateurs; mise à disposition d'installations de loisirs; services de mise en place et d'animation de colloques; services d'organisation et d'animation de congrès; services d'organisation et d'animation de conférences; organisation et animation d'ateliers de formation; organisation et conduite de forums éducatifs en personne; services de mise en place et d'animation de séminaires; organisation de concours [éducation ou divertissement]; orientation professionnelle [conseil en enseignement ou en formation]; divertissements télévisés; services de bibliothèques itinérantes; recyclage professionnel; mise à disposition de vidéos en ligne non téléchargeables; mise à disposition de musique en ligne, non téléchargeable; mise

à disposition d'émissions télévisées, non téléchargeables, par le biais de services de vidéo à la demande; mise à disposition de films, non téléchargeables, par le biais de services de vidéo à la demande; épreuves pédagogiques; épreuves pédagogiques permettant aux utilisateurs de piloter des drones; micro-édition électronique; publication en ligne de revues spécialisées et livres électroniques; publication de textes, autres que textes publicitaires; services de divertissement; services de reporters; cours particuliers; services d'enseignement; services éducatifs fournis par des écoles; services d'accompagnement personnalisé ou coaching [services de formation]; écoles maternelles.

- 42 Analyse de systèmes informatiques; récupération de données informatiques; services de protection contre les virus informatiques; services d'installation de logiciels informatiques; recherches mécaniques; recherche scientifique; recherches technologiques; services de conseillers en conception de sites Web; services de conseillers dans le domaine de la sécurité informatique; services de conseillers en matière de technologies de l'information [TI]; services de conseillers en matière de conception et développement de matériel informatique; services de conseillers en matière de sécurité Internet; services de conseillers en logiciels informatiques; services de conseillers en matière de sécurité de données; services de conseillers en technologies; contrôle de qualité; contrôle technique de véhicules automobiles; mise à jour de logiciels informatiques; services de surveillance de systèmes informatiques pour la détection de pannes; surveillance de systèmes informatiques pour la détection d'accès non autorisés ou de violations de données; télésurveillance de systèmes informatiques; logiciels en tant que service [SaaS]; maintenance de logiciels informatiques; conversion de données ou de documents d'un support physique vers un support électronique; mise à disposition d'informations en matière de programmation et de technologie informatiques par le biais d'un site Web; mise à disposition de moteurs de recherche sur Internet; conversion de données et programmes informatiques, autre que conversion physique; réalisation d'études de projets techniques; conception de systèmes informatiques; location de serveurs Web; location d'ordinateurs; services de location de logiciels informatiques; services d'hébergement de sites informatiques [sites Web]; services d'hébergement sur des serveurs; services de conception de logiciels informatiques; services de création et conception d'index d'information basés sur des sites Web pour des tiers [services de technologies de l'information]; création et maintenance de sites Web pour des tiers; programmation informatique; services de rédaction technique; services de copie de programmes informatiques; informatique en nuage; fournisseurs de services d'externalisation dans le domaine des technologies de l'information; sauvegarde de données hors site; services de conseillers en technologies informatiques; services de conseillers en technologies des télécommunications; services de cartographie; services de cryptage de données; services de stockage électronique de données; travaux d'arpentage; services de surveillance électronique d'activités de cartes de crédit pour la détection de fraudes par le biais d'Internet; services de surveillance électronique d'informations d'identification personnelle pour la détection de l'usurpation d'identités par le biais d'Internet.

Déposant : YANDEX LLC, Limited Liability Company, Lva Tolstogo st., 16 RU-119021 Moscow, RU

Adresse pour la correspondance : YANDEX LLC, Lva Tolstogo st., 16 RU-119021 Moscow, RU

Mandataire / destinataire de la correspondance : Aleksandra S. Sokolova, Lva Tolstogo st., 16 RU-119021 Moscow, RU

Numéro : 1510070

Date de dépôt / Enregistrement : 2019-12-06

Date prévue pour l'expiration : 2029-12-06

Pays désignés

- Australie, Brésil, Canada, Royaume-Uni, Indonésie, Israël, Inde, Japon, République de Corée, Singapour, Turquie, États-Unis d'Amérique (Protocole)
- Benelux, Bélarus, Chine, Chypre, Allemagne, Espagne, France, Kazakhstan, Pologne, Ukraine, Viet Nam (Protocole article 9-6)

Priorité

- RU 2019-07-11 2019733663

Historique

- Enregistrement 2019-12-06 (Gazette 2020/2 du 2020-01-23)
- Refus total provisoire de protection pour Inde 2020-01-28 (Gazette 2020/5 du 2020-02-13)
- Refus partiel de protection pour Royaume-Uni 2020-01-31 (Gazette 2020/6 du 2020-02-20)

Source OMPI

PROCEDURE D'OPPOSITION

EXTRAITS DES TEXTES APPLICABLES

Extraits du code de la propriété intellectuelle

Art. L 712-3.- Pendant le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement, toute personne intéressée peut formuler des observations auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. L 712-4.- Pendant le délai mentionné à l'article L. 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par :

1° Le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue ;

1° bis Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité, dès lors qu'il y a un risque d'atteinte au nom, à l'image, à la réputation ou à la notoriété d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique mentionnées aux articles L. 641-5, L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-11-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, sauf stipulation contraire du contrat ;

3° Une collectivité territoriale au titre du h de l'article L. 711-4 ou au titre d'une atteinte à une indication géographique définie à l'article L. 721-2, dès lors que cette indication comporte le nom de la collectivité concernée ;

4° Un organisme de défense et de gestion mentionné à l'article L. 721-4 dont une indication géographique a été homologuée en application de l'article L. 721-3 ou dont la demande d'homologation est en cours d'instruction par l'institut.

L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article L. 712-3.

Toutefois, ce délai peut être suspendu :
a) Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ou sur une demande d'homologation d'indication géographique ;
b) En cas de demande en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété, de la marque sur laquelle est fondée l'opposition ;
c) Sur demande conjointe des parties, pendant une durée de trois mois renouvelable une fois.

Art. L 712-7.- La demande d'enregistrement est rejetée :
a) Si elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L 712-2 ;
b) Si le signe ne peut constituer une marque par application des articles L 711-1 et L 711-2, ou être adopté comme une marque par application de l'article L 711-3 ;
c) Si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article L 712-4 est reconnue justifiée.
Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

Art. L 411-4.- Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.
Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ces décisions. Il y est statué, le ministère public et le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.
.....
Art. L 422-4.- Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L. 422-1, est en rapport avec l'acte.
Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir aux services d'un avocat ou à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié ou à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet Etat.
.....
Art. L 422-5.- Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 422-1 au 26 novembre 1990 peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 422-4, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.
.....
Art. R 712-2.- Le dépôt peut être fait personnellement par le demandeur ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou son établissement dans un Etat membre de la communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
Sous réserve des exceptions prévues aux articles L. 422-4 et L. 422-5, le mandataire constitué pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque et tout acte subséquent relatif à la procédure d'enregistrement, à l'exception du simple paiement des redevances et des déclarations de renouvellement, doit avoir la qualité de conseil en propriété industrielle.
Les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, dans le délai qui leur est imparti par l'institut, constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.
En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun doit être constitué. Si celui-ci n'est pas l'un des déposants, il doit satisfaire aux conditions prévues par le deuxième alinéa.
Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend, sous réserve des dispositions des articles R. 712-21 et R. 714-1 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent titre. Le pouvoir est dispensé de légalisation.

Art. R 712-13.- L'opposition à enregistrement formée dans les conditions prévues à l'article L. 712-4 par le propriétaire d'une marque antérieure, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, une collectivité territoriale, un organisme de défense et de gestion défini à l'article L. 721-4 ou le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité peut être présentée par la personne physique ou morale opposante agissant personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire remplissant les conditions prévues à l'article R. 712-2.

Art. R 712-14.- L'opposition est présentée par écrit dans les conditions prévues par la décision mentionnée à l'article R 712-26.
Elle précise :
1° L'identité de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits ;

2° Les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3° L'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;

4° La justification du paiement de la redevance prescrite ;

5° Le cas échéant, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le pouvoir du mandataire, ce pouvoir pouvant être adressé à l'Institut dans le délai maximum d'un mois.

Art. R 712-15.- Est déclarée irrecevable toute opposition soit formée hors délai, soit présentée par une personne qui n'avait pas qualité, soit non conforme aux conditions prévues aux articles R 712-13 et R 712-14 et par la décision mentionnée à l'article R 712-26.

Art. R 712-16.- Sous réserve des cas de suspension prévus à l'article L 712-4 ou de clôture de la procédure en application de l'article R 712-18, l'opposition est instruite selon la procédure ci-après :

1° L'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement.

Un délai est imparti à celui-ci pour présenter les observations en réponse et, le cas échéant, constituer un mandataire répondant aux conditions prévues à l'article R 712-13. Le délai imparti ne peut être inférieur à deux mois ;

2° A défaut d'observations en réponse, ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, il est statué sur l'opposition.

Dans le cas contraire, un projet de décision est établi au vu de l'opposition et des observations en réponse. Ce projet est notifié aux parties auxquelles un délai est imparti pour en contester éventuellement le bien fondé ;

3° Ce projet, s'il n'est pas contesté, vaut décision.

Dans le cas contraire, il est statué sur l'opposition au vu des dernières observations et, si l'une des parties le demande, après que celles-ci auront été admises à présenter des observations orales.

L'institut doit respecter le principe du contradictoire. Toute observation dont il est saisi par l'une des parties est notifiée à l'autre.

Art. R 712-17.- A l'exclusion des oppositions relevant du 1° bis, du 3° et du 4° de l'article L. 712-4, le titulaire de la demande d'enregistrement peut, dans ses premières observations en réponse, inviter l'opposant à produire des pièces propres à établir que la déchéance de ses droits pour défaut d'exploitation n'est pas encourue.
Ces pièces doivent établir l'exploitation de la marque antérieure, au cours des cinq années précédant la demande de preuves d'usage, pour au moins l'un des produits ou services sur lesquels est fondée l'opposition ou faire état d'un juste motif de non-exploitation.
L'institut impartit alors un délai à l'opposant pour produire ces pièces.

Art. R 712-18.- La procédure d'opposition est clôturée :
1° Lorsque l'opposant a retiré son opposition, a perdu qualité pour agir ou n'a fourni dans le délai imparti aucune pièce propre à établir que la déchéance de ses droits sur la marque antérieure n'est pas encourue ;
2° Lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite soit d'un accord entre les parties, soit du retrait ou du rejet de la demande d'enregistrement de marque contre laquelle l'opposition a été formée ;
3° Lorsque les effets du droit antérieur ont cessé ;
4° Lorsque la demande d'homologation d'un cahier des charges d'indication géographique définie à l'article L. 721-2 a été rejetée ou retirée ou lorsque l'homologation a été retirée ;
5° Lorsque la demande de modification d'un cahier des charges homologué défini à l'article L. 721-3 a été rejetée ou retirée si l'opposition est fondée sur cette demande de modification.

Art. R 712-21.- La demande d'enregistrement peut être retirée jusqu'au début des préparatifs techniques relatifs à l'enregistrement. Le retrait peut être limité à une partie du dépôt. Il s'effectue par une déclaration écrite adressée ou remise à l'institut.

Une déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule marque. Elle est formulée par le demandeur ou par son mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, doit joindre un pouvoir spécial.

Elle indique s'il a été ou non concédé des droits d'exploitation ou de gage. Dans l'affirmative, elle doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire de ce droit ou du créancier gagiste.

Si la demande d'enregistrement a été formulée par plusieurs personnes, son retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci.

Le retrait ne fait pas obstacle à la publication prévue au premier alinéa de l'article R 712-8.

Art. R 712-26.- Les conditions de présentation de la demande et le contenu du dossier sont précisés par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, notamment en ce qui concerne :
...
2° L'opposition prévue à l'article R 712-14 ;
...

Art. R 717-5.- Le délai pour former opposition, conformément à l'article L. 712-4, court à compter de la publication du bulletin La Gazette par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

L'opposition est notifiée au titulaire de l'enregistrement international par l'intermédiaire du bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut national de la propriété industrielle.

Décision N° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.

Article 1

La formation d'une opposition à enregistrement d'une marque ainsi que les échanges subséquents, réalisés par l'opposant ou le titulaire de la marque contestée ou leurs mandataires, s'effectuent sous forme électronique sur le site Internet de l'INPI.

Article 6

I. – Une opposition ne peut être fondée que sur un seul droit antérieur visé à l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle.

II. – Les prescriptions résultant de l'article R. 712-14 du code précité sont assorties des tempéraments ou modalités suivantes. L'opposant fournit :

1°) Afin d'établir l'existence, la nature, l'origine et la portée des droits de l'opposant :

- une copie de la marque antérieure, dans son dernier état, mettant en évidence, le cas échéant, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant, et, dans le cas où le bénéfice d'une date de priorité est invoqué, une copie de la demande sur laquelle est fondée cette priorité ;
- si la marque antérieure est une marque non déposée, mais notoire, les pièces établissant son existence et sa notoriété, et en définissant la portée ;

- s'il n'est pas le propriétaire originel de la marque, la justification de sa qualité pour agir et de l'opposabilité de l'acte correspondant ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, les documents propres à justifier de l'identification de la collectivité territoriale par le signe qu'elle invoque ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte à une indication géographique protégeant les produits industriels et artisanaux, une copie de l'homologation du cahier des charges dans son dernier état, ainsi que, le cas échéant, les documents propres à justifier de l'existence de la collectivité territoriale opposante ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte à une appellation d'origine ou une indication géographique régie par le code rural et de la pêche maritime, les documents propres à justifier de sa protection.

2°) Une copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3°) L'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services, ainsi que l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes, et, si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, l'exposé des moyens visant à démontrer cette atteinte.

4°) Une copie du pouvoir daté, revêtu de la signature manuscrite du déposant, et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'indication de la qualité du signataire et du cachet de la personne morale.

III. – Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.